



25 JANV. 1990

- 14 -

Il est donc nécessaire de fixer le montant des impôts à lever par la Commune au titre de l'exercice 1990 pour sa contribution aux frais d'investissement des syndicats intercommunaux suivants :

SYNDICATS	IMPOSITIONS
- Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'un Cimetière aux Ulis.....	115 144 F
- Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'Etablissements pour Personnes Agées.....	15 813 F
- Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse.....	183 291 F

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du montant des impôts à lever par la commune au titre de l'exercice 1990 pour sa contribution aux frais d'investissement des syndicats intercommunaux dont le détail figure ci-dessus.

VI - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après avis favorable des différentes commissions concernées et information globale en Commission des Finances du 17 janvier 1990, Monsieur le Maire propose que les crédits suivants soient attribués aux différents organismes et associations énumérés ci-après :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

* Montant du crédit inscrit : 577 500 francs

- Comité de jumelage.....	35 000 F
- Accueil des Villes de France (Bures - Gif - Orsay).....	1 000 F
- Comité des Fêtes.....	520 000 F
- Club Léo Lagrange (Niger)/Subvention exceptionnelle.....	15 000 F
- M.R.A.P.(Comité local).....	1 500 F
- M.R.A.P.(Comité Départemental).....	500 F
- S.O.S. Racisme.....	4 000 F
- Ligue des Droits de l'Homme.....	500 F

CHAPITRE 942 - SECURITE ET POLICE

* Montant du crédit inscrit : 380 francs

- Comité Départemental de la Prévention Routière de l'Essonne.....

380 F





25 JANV. 1990

- 15 -

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

* Montant du crédit inscrit : 105 000 francs

- Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Sainte-Suzanne..... 105 000 F

CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

* Montant du crédit inscrit : 2 404 885 francs

- Caisse des Ecoles..... 2 279 500 F
- Organisme de gestion de l'Ecole Catholique Sainte-Suzanne..... 17 450 F
 (Classe de neige)
- Organisme de gestion de l'Ecole Catholique Sainte-Suzanne..... 5 460 F
 (Classe Verte)
- Cercle Pédagogique du Hurepoix..... 520 F
- Centre Régional de Saclay - C.N.A.M..... 1 000 F
- Maison des Jeunes et de la Culture/Projet pédagogique 1990..... 20 000 F
- Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay - C.E.S.F.O..... 5 600 F
- Francs et Franches Camarades..... 500 F

Coopératives Scolaires

- Ecole Primaire du Centre..... 14 880 F
- Ecole Primaire de Mondétour..... 10 665 F
- Ecole Primaire du Guichet..... 10 210 F
- Ecole Maternelle de Maillecourt..... 2 340 F
- Ecole Maternelle de Mondétour..... 6 930 F
- Ecole Maternelle du Centre..... 1 600 F
- Ecole Maternelle du Guichet..... 800 F

Foyers Socio-Educatifs

- Collège de Mondétour..... 750 F
- Collège Alexander Fleming..... 3 500 F
- Collège Alain Fournier..... 2 800 F
- Lycée Blaise Pascal..... 1 600 F
- Lycée de l'Essouriau..... 1 150 F
- Lycée Blaise Pascal (Appariement avec le lycée de Cracovie)..... 2 500 F
- Lycée Blaise Pascal (Appariement avec un collège de la Guadeloupe)... 2 500 F
- Collège Fleming (Appariement avec un collège de la Guadeloupe)... 2 000 F
- Collège Fournier (Italie)..... 4 000 F
- Collège Fournier (Projet/Actions éducatives)..... 380 F
- Lycée d'Enseignement Professionnel Poincaré de Palaiseau)..... 370 F
- Lycée Professionnel de Massy.....





25 JANV 1990

Fédérations de parents d'élèves

- Fédération des Conseils de Parents d'élèves du lycée Blaise Pascal.....	490 F
- Fédération des Conseils de Parents d'élèves du Collège Alexander Fleming.....	490 F
- Fédération des conseils de parents d'élèves du Collège Alain Fournier.....	490 F
- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles du Guichet.....	490 F
- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles de Mondétour.....	490 F
- Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Ecoles du Centre.	490 F
- Association des parents d'élèves de l'enseignement public des Ecoles et Collèges du Secteur Scolaire Fleming.....	1 470 F
- Association des parents d'élèves de l'enseignement public du Lycée Blaise Pascal.....	490 F
- Association des parents d'élèves de l'enseignement public du Collège Alain Fournier.....	490 F
- Association des parents d'élèves de l'enseignement public des Ecoles Primaires et Maternelles du Guichet et de Maillecourt.....	490 F

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

Associations Sportives

* Montant du crédit inscrit : 714 320 francs

- Club Athlétique d'Orsay.....	585 000 F
- Paris Sud Université Club.(P.S.U.C.).....	35 000 F
- Office Municipal des Sports.....	4 000 F
- Association Sportive des Employés Municipaux/A.S.E.M.O.....	11 000 F
- Club Sportif de Plein Air de Palaiseau et de la Vallée.....	8 600 F
- Association Sportive/Collège Fleming.....	1 000 F
- Association Sportive des Etudiants de l'Université Paris-Sud.....	500 F
- Association Agréée de Pêche et de Pisciculture de Lozère/A.A.P.P.	800 F
- Association Sportive du Lycée Essouriau	300 F
- Tennis Club d'Orsay.....	60 000 F
- Association pour le Développement des Activités Physiques et Sportives d'Orsay - A.D.A.P.S.O.....	100 F
- Association Sportive/Collège Alain Fournier.....	520 F
- Club Léo Lagrange/C.L.A.R.P.O.....	6 500 F
- Association Sportive/Lycée Blaise Pascal.....	1 000 F





25 JANV. 1990

- 17 -

Associations culturelles

* Montant du crédit inscrit : 1 366 650 francs

- Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay.....	739 000 F
- Office Municipal pour les Loisirs et la Culture/O.M.L.C.....	218 000 F
+ Commission Jeunesse.....	42 000 F
- Jeunesses Musicales de France.....	64 800 F
- Amicale Scolaire d'Orsay (A.S.O.).....	130 000 F
- Association des Chorales "A Coeur Joie".....	32 400 F
- Association des Animateurs des Bibliothèques de Mondétour.....	9 000 F
- Association des Animateurs des Bibliothèques d'Orsay.....	16 600 F
- Les Tisseurs d'Images.....	13 000 F
- Office de Tourisme de la Vallée de Chevreuse en Essonne.....	9 800 F
- Association des Donneurs de Voix.....	8 750 F
- Harmonie de l'A.F.R.E.U.B.O.....	8 000 F
- Association Astronomique de la Vallée.....	5 000 F
+ subvention exceptionnelle.....	3 000 F
- Scouts de France/Groupe d'Orsay.....	5 100 F
+ subvention exceptionnelle.....	5 500 F
- Orchestre Symphonique du Campus d'Orsay/C.E.S.F.O.....	4 700 F
- Association Philatélique d'Orsay.....	3 500 F
+ subvention exceptionnelle.....	2 000 F
- Association "Mille Club Fleming".....	1 000 F
- Caméra Club/C.E.S.F.O.....	4 500 F
- Club Orcéen pour la Promotion de l'Informatique - C.O.P.I.....	5 000 F
- Choeurs du Campus/C.E.S.F.O.....	4 300 F
- Cie des Tréteaux du Trac.....	6 000 F
- A.I.M.U.L.C.I.F.....	3 000 F
- Les Amis de l'Orgue d'Orsay.....	8 200 F
- Présence Arts Plastiques.....	8 000 F
- Les Conférences d'ORSAY.....	3 000 F
- E.L.A.C.....	1 000 F
- Folia (Chorale).....	1 500 F
- Promadour (Super 8).....	1 000 F

CHAPITRE 951 - SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE

* Montant du crédit inscrit : 63 000 F

- Crèche Parentale "Trot'Menu".....	58 000 F
+ 5 000 F	





25 JANV. 1990

- 18 -

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

* Montant du crédit inscrit : 1 868 460 francs

- Comité d'action pour le logement à Orsay/C.A.L.O.V.....	10 500 F
- Caisse d'Entraide et de Solidarité des Agents Communaux d'Orsay..	252 000 F
- Centre Communal d'Action Sociale.....	1 337 000 F
- Association des Retraités d'Orsay.....	86 000 F
- Croix Rouge Française.....	31 800 F
- Association des Aides Ménagères aux Personnes Agées.....	100 000 F
- Association pour l'Hébergement d'Urgence.....	6 000 F
- Les Amis de Mondétour.....	15 600 F
- Association des Familles d'Orsay.....	7 200 F
- Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la vallée de Chevreuse.....	4 240 F
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés/A.S.T.I.	3 500 F
- Association des Combattants Prisonniers de Guerre/Section d'Orsay	1 650 F
- Fédération Nationale des Mutilés du Travail.....	1 550 F
- Union Nationale des Combattants.....	1 350 F
- Groupe local - Frères des Hommes.....	650 F
- Association des Médailleurs Militaires.....	720 F
- Terre des Hommes - France.....	700 F
- Association pour le Travail Professionnel Adapté.....	1 550 F
- Association des visiteurs des malades dans les établissements hospitaliers.....	1 350 F
- Espoir et Vie.....	2 100 F
- Association Psychagora.....	2 000 F
- Association d'Entraide Familles et Pensionnaires V.120.....	1 000 F

CHAPITRE 961 - INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES

* Montant du crédit inscrit : 3 000 francs

- Union locale C.G.T.....	1 500 F
- Union locale C.F.D.T.....	1 500 F

RECAPITULATION

- CHAPITRE 940 : RELATIONS PUBLIQUES.....	577 500 F
- CHAPITRE 942 : SECURITE ET POLICE.....	380 F
- CHAPITRE 943 : ENSEIGNEMENT.....	105 000 F
- CHAPITRE 944 : OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES.....	2 404 885 F





25 JANV. 1990

- 19 -

- CHAPITRE 945 : SPORTS ET BEAUX-ARTS
- * Associations Sportives..... 714 320 F
 - * Associations Culturelles.....1 366 650 F
- CHAPITRE 951 : SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE..... 63 000 F
- CHAPITRE 955 : AIDE SOCIALE.....1 868 460 F
- CHAPITRE 961 : INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES..... 3 000 F

Monsieur Kott fait observer que l'Association "Moïkan" en relation avec le M.O.I. avait sollicité une subvention de 2 000 francs qui lui a été refusée.

Monsieur le Maire lui répond que les formations politiques n'étaient pas subventionnées et que les services municipaux apporteront une aide matérielle lorsque "Moïkan" organisera une manifestation soutenue par la ville.

Madame Prévost signale que "l'Ancre" n'a pas sollicité cette année de subvention compte tenu de sa trésorerie mais qu'elle poursuit son action et présentera une demande l'année prochaine.

Monsieur Lochot note que seulement deux unions locales de Syndicats sont subventionnées alors qu'il en existe d'autres, de ce fait il votera contre.

Suite à une remarque de Monsieur Lochot, Monsieur le Maire indique que de 1983 à 1989 le montant de la subvention accordée à la M.J.C. a baissé, à la différence de celle accordée au C.A.O.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité par 26 voix pour, 7 voix contre (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) la répartition des crédits de subvention inscrits au Budget Primitif pour 1990 telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

VII - INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par lettre en date du 7 décembre 1989, Monsieur Jean ANDRE, Trésorier Principal d'Orsay lui a demandé de soumettre au Conseil municipal l'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux receveurs des communes et établissements publics, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité avait été fixée au taux maximum en 1988 soit à 10 650 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir l'indemnité de conseil du receveur municipal au taux maximum pour 1989, soit un montant de 11 081 francs.





25 JANV. 1990

- 20 -

VIII - PARTICIPATIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'ORSAY - FIXATION DU MONTANT POUR L'ANNEE 1989/1990

Par délibération du 1er février 1989, le Conseil municipal a fixé à 500 francs pour l'année scolaire 1988/1989 le montant des participations annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent des établissements scolaires publics préélémentaires et élémentaires d'Orsay.

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires, Madame Wachthausen propose de porter à 550,00 francs le montant des frais de scolarité pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de porter à 550 Francs le montant des frais de scolarité pour l'année 1989/1990.

IX - TARIFS C.E.S.F.O.

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 1er février 1989, le Conseil municipal a fixé les différents montants de la participation des familles dont les enfants fréquentent le Centre de Loisirs du Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay à : 14 francs - 28 francs - 46,50 francs - 65 francs - 84 francs et 93 francs pour les enfants domiciliés à Orsay et 105 francs pour les enfants non domiciliés à Orsay et admis à titre exceptionnel.

Ces prix s'entendent pour un prix de journée de 156 francs facturé à la commune par le C.E.S.F.O.

Cet organisme a informé la Municipalité que le prix de journée serait porté de 156 francs à 165,87 francs.

A la suite des entretiens que Madame Wachthausen a eus avec les représentants du C.E.S.F.O., ce prix a été ramené à 165 francs.

Compte tenu du prix de journée qui augmente dans des proportions importantes (soit + 5,77 %), au nom de la Commission des Affaires Scolaires, Madame Wachthausen propose de relever de 5,37 % le prix maximal qui serait ainsi porté de 93 francs à 98,00 francs et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles :





25 JANV. 1990

- 21 -

QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX MAXIMAL	PARTICIPATION DE LA FAMILLE
- Supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	98,00 F
- Compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	88,00 F
- Compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	69,00 F
- Compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	49,00 F
- Compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	30,00 F
- Inférieur à 1 270 F	15 %	15,00 F
-----		-----
Enfants non domiciliés à Orsay et admis à titre exceptionnel		110,00 F

Le Conseil Municipal, à la majorité par 25 voix pour, 8 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Kott) fixe de 15 francs à 98 francs, la participation qui sera demandée aux familles qui enverront des enfants en Centre de Loisirs du C.E.S.F.O. et ce à compter du 1er Février 1990.

X - PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION D'UNE Z.A.C. DANS LE CENTRE VILLE.

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Le centre-ville d'Orsay est l'objet depuis quelques années de programmes d'aménagement et de constructions divers qui modifient son paysage et son fonctionnement (rue de Paris - P.I.R. - Ilôt des Cours).

Cette évolution ne touche toutefois, qu'une partie du centre-ville et reste limitée aux principaux axes commerciaux de la ville.

Plusieurs éléments donnent à penser qu'une action coordonnée doit maintenant être entreprise afin de rénover, animer et relier l'ensemble du centre ancien d'Orsay en une seule entité urbaine et économique.

C'est pourquoi, saisissant l'occasion du déplacement du C.E.S. Alain Fournier et la disponibilité potentielle de certains terrains, il apparaît opportun de réaliser une opération d'ensemble dans le périmètre situé entre la rue de Lattre de Tassigny au nord, l'avenue du Maréchal Foch et la rue Archangé à l'Est, le passage du Chemin de Fer, le Boulevard Dubreuil et les terrains de la S.N.C.F., le tout, bordé par la ligne de la R.A.T.P., et la limite externe de l'hôpital.

Ce périmètre, qui fait apparaître trois îlots différents dans leur utilisation, leur bâti, leur parcellaire, peut être caractérisé de la façon suivante:





- ILOT "LE VILLAGE"

Situé entre la rue de Lattre de Tassigny et la Place du Général Leclerc, il est constitué d'éléments forts mais disparates.

Il s'agit principalement :

- du marché
- des bords de l'Yvette
- du Collège Alain Fournier actuel
- de la Mairie
- des places des Ecoles et du Général Leclerc
- des accès à l'hôpital

La vétusté du marché, la négation de l'Yvette en tant qu'élément d'animation du centre urbain, le départ du Collège Alain Fournier qui libère ainsi des locaux et de l'espace, l'inadaptation des places des Ecoles et du Général Leclerc en tant que lieux publics, les dysfonctionnements de la circulation et du stationnement dans un secteur nécessitant à la fois une circulation fluide, des possibilités importantes de stationnement et une large ouverture à la vie piétonnière sont autant d'éléments qui conduisent à vouloir restructurer.

2 - ILOT "ARCHANGÉ"

Situé entre le Boulevard Dubreuil, la rue Archangé et la résidence de l'Esplanade, il s'agit ici d'une partie du centre ancien d'Orsay.

Situé à l'entrée de la ville : par la gare R.E.R., Orsay-ville, mais exclu de l'animation du centre alors qu'il en est partie intégrante en terme de distance par rapport aux principaux équipements et commerces, cet îlot est constitué d'un front sur la rue Archangé dont le bâti arrière est parfois très dégradé.

Le coeur de l'îlot offre un parcellaire très morcelé (à l'exception du terrain Vigouroux) et sous occupé. Quelques-unes des activités qui y sont exercées présentent par ailleurs, une inadéquation avec la vocation d'un centre urbain par les nuisances qu'elles entraînent. Des projets morcelés et sans cohérence entre eux pourraient voir le jour si un plan d'ensemble n'était pas étudié. La restructuration et la requalification de cet îlot s'imposent donc.

3 - ILOT "GARE D'ORSAY"

Situé à l'extrémité du Boulevard Dubreuil, en continuité de la gare d'Orsay, les terrains anciennement occupés par la SERNAM offrent une opportunité foncière intéressante compte tenu de la sous-utilisation de ce secteur et de la proximité avec la gare et le centre ville.

Ces différents éléments, mettent en évidence que tous les secteurs de la vie urbaine sont touchés :

- le cadre bâti : dégradation du bâti et sous-occupation des espaces
- l'activité économique et l'animation du quartier : dispersion, inadéquation et absence de pôle dynamique





- la circulation et le stationnement : mise en évidence de nombreux conflits et de certains points critiques
- les équipements, les espaces publics, le cadre de vie sont à requalifier et à mettre en valeur
- le logement : insuffisance par rapport à la demande (189 demandes recensées en 1989)

Compte tenu de ces faits et considérant qu'il convient de donner à Orsay une unité de centre urbain, qu'il convient de répondre rapidement à la demande en logement, qu'il est nécessaire de maintenir et de développer l'activité économique et l'animation urbaine, il est apparu nécessaire de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble qui permettra, en tenant compte de l'existant et des projets en cours, de répondre de façon cohérente à chacun des problèmes évoqués.

La création d'une Zone d'Aménagement Concerté paraît bien être la procédure la plus adéquate pour atteindre ces objectifs.

En conséquence, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir quelles seront les modalités de concertation préalables à la création de la Z.A.C. et à la réalisation de cette opération.

Monsieur Courouble confirme à Monsieur Rey que le périmètre urbain proposé en Conseil est moins important que celui prévu dans le projet examiné en Commission d'urbanisme car il n'a pas paru nécessaire d'intégrer des zones pour lesquelles le foncier n'a pas à être modifié. Le périmètre urbain pris en compte est celui pour lequel la municipalité a des ambitions foncières.

A **Monsieur Rey** qui s'interroge sur le bien-fondé d'une Z.A.C., **Monsieur Courouble** précise que la création d'une Z.A.C. permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer l'animation du Centre Ville (secteur Rue Archangé - le Village)
- Créer des logements accessibles aux revenus modestes.

Monsieur Lochot s'interroge sur le choix du périmètre de la Z.A.C. dans la mesure où l'on veut conserver une unité de Centre Urbain. Peut-on encore parler de Centre-Ville si le secteur de la Gare est incorporé ? Il lui semble important de prendre des mesures pour préserver l'environnement, le cadre de vie.

Monsieur Courouble précise que le cadre de vie sera protégé et que dans le secteur Ilôt des Cours - Boulevard Dubreuil - Rue Archangé auquel a fait allusion Monsieur Lochot, le P.O.S. sera peu modifié afin que l'aspect de "petit bourg" soit conservé.

Monsieur Courouble confirme à Monsieur Rey que la zone définie actuellement pourra être modifiée après la phase de concertation afin de prendre en compte les observations de la population.

A **Monsieur Lochot** qui s'étonne que l'Hopital ne soit pas inclus dans le périmètre, **Monsieur Courouble** précise que la commune ne veut pas faire des projets sur la propriété de l'Hopital, qui a lui-même des projets.



25 JANV. 1990



- 24 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), décide :

- d'installer une exposition dans le hall de la Mairie
- d'adresser une lettre personnalisée à l'ensemble des habitants (propriétaires et locataires), ainsi qu'aux interlocuteurs privilégiés (associations, unions de commerçants...)
- de faire paraître un article dans "Orsay le Journal" et dans la presse locale
- de procéder à un affichage d'information à différents endroits du périmètre concerné
- de recueillir l'avis de la population notamment par l'ouverture en Mairie d'un cahier d'observations.

XI - CREATION D'UNE CRECHE DE 20 PLACES POUR ENFANTS DE 2-3 ANS

Madame Prévost, Maire-Adjointe expose :

Afin de satisfaire une partie des demandes de place en crèche non satisfaites pour les enfants de 2-3 ans, il est proposé, dans l'attente de la création d'une nouvelle crèche dans le quartier du Guichet, d'ouvrir 20 places dans les locaux du Centre de Loisirs Maternel du Guichet, sans remettre en cause de fonctionnement et les activités de celui-ci.

L'agrément est demandé auprès de la Direction Sanitaire Départementale et les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1990 au sous-chapitre 951-424.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création d'une crèche de vingt places pour accueillir des enfants de 2-3 ans, dans les locaux du Centre de Loisirs Maternel du Guichet.

XI bis - REGLEMENT DE LA CRECHE COLLECTIVE DES ENFANTS DE 2 A 3 ANS

Madame Prévost soumet à l'examen du Conseil, le règlement intérieur de la crèche collective, suite à la délibération décidant de la création d'une crèche de 20 places pour enfants de 2 à 3 ans.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve les termes du règlement de la crèche collective ci-joint.

XII - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES





25 JANV. 1990

- 25 -

XII - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

AUTOROUTE B 12

Monsieur Courouble, Premier Adjoint soumet au Conseil un projet de délibération concernant l'autoroute B 12.

Madame Prévost donne lecture d'un extrait de la motion prise par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud XI : "La décision affirmée d'amener une autoroute (B 12) à l'échangeur de Corbeville laisse méditative la communauté scientifique qui ne discerne malgré ses efforts, dans ce projet inutile qu'aberration et perversité ; aberration par la circulation routière déjà étranglée dans la traversée d'Orsay, et perversité, par la destruction de l'équilibre écologique du Plateau (en particulier la perturbation des nappes phréatiques et le saccage des sources de la Bièvre).

Seuls des transports en commun en site propre apportent une réponse valable au problème de circulation" :

Monsieur Lochot note que c'est la première fois que le problème du Plateau de Saclay est abordé au Conseil Municipal et souhaite connaître la position défendue par les représentants de la commune au sein du Syndicat (S.I.P.S.).

Monsieur Courouble signale que le S.I.P.S. travaille depuis le mois de Mai 1989 sur le dossier, qu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis sur les propositions de l'Etat, que d'autre part les réunions du Syndicat sont publiques et que la prochaine se tiendra le 16 Février 1990 et sera consacrée à deux points importants :

- 1) Préservation de l'espace agricole,
- 2) Solidarité entre les différentes communes, sur les ressources nouvelles (Technopoles).

Monsieur le Maire indique qu'un article sur ce sujet paraîtra dans le prochain "Orsay le Journal".

Sur la proposition de Monsieur Courouble, Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,

- ayant pris connaissance des projets d'implantation d'une autoroute B 12 à péage sur le Plateau de Saclay et des travaux du SIPS sur ces projets,

- ayant pris connaissance des enquêtes de circulation effectuées sur le plateau de Saclay à la demande notamment du SIPS, qui montrent que la circulation sur le plateau, hors autoroute, n'intéresse que le trafic local des communes du plateau,

- considérant les nuisances importantes qu'un tel projet entraînerait sur le plateau, mettant en péril sa vocation agricole reconnue,

- considérant les nuisances excessives déjà créées par la N 118 dans la traversée d'Orsay, nuisances qui ne pourront qu'être aggravées par la création de la B 12 quel que soit son tracé, création qui pourrait conduire à terme à un élargissement de la N 118 dans la traversée d'Orsay,



25 JANV 1990



A l'unanimité,

1) affirme que le projet de construction de B 12 ne correspond pas à l'intérêt des communes du plateau de Saclay.

2) considère que le trafic autoroutier régional de transit ne doit pas être dirigé vers le plateau mais doit le contourner par de nouvelles voies à créer au Nord (N 444) et au Sud du plateau.

3) s'oppose à la création d'un échangeur gigantesque entre B 12 et N 118 près du site de Corbeville, au voisinage immédiat de la zone urbaine d'Orsay déjà pénalisée par les nuisances dues à la N 118.

4) demande que les transports sur le plateau soient assurés en priorité par des transports en commun conduisant à Massy et à Saint-Quentin et que la voirie de desserte locale soit largement développée.

5) s'oppose en conséquence à toute implantation d'une nouvelle autoroute sur le plateau de Saclay.

POLITIQUE DU LOGEMENT D'ORSAY

Suite à une question posée par M. Trécourt, M. Le Maire, confirme, ce qu'il a annoncé lors de la cérémonie des vœux à la population le 6 Janvier, que la municipalité est décidée à favoriser l'implantation du maximum de logements accessibles à tous, et ceci indépendamment du projet de Z.A.C. qui comprendra la construction de logements.

OPERATION VILLAGES ROUMAINS

A M. Lochot qui propose que le Conseil Municipal adopte un village roumain, M. Le Maire répond qu'il ne lui semble pas opportun de prendre une telle décision, destinée à s'opposer à la destruction des villages roumains ; le contexte ayant sensiblement changé depuis le 22 décembre.

Il précise que la municipalité avait envisagé dès le mois de juin des échanges avec l'Europe de l'Est et que la ville d'Orsay a contribué à l'aide humanitaire récemment envoyée en Roumanie.

Actuellement le Comité de Jumelage étudie la possibilité d'un jumelage avec une ville de l'Est ; ce n'est que lorsque le Comité aura donné son avis que la municipalité décidera d'un éventuel parrainage ou jumelage, avec une ville universitaire roumaine.

La séance est levée à 0 heure.

La parole est ensuite donnée au public.

André Laurent
LE MAIRE,

André LAURENT.

Max Zeitoun

LE SECRETAIRE,

Max Zeitoun
Max ZEITOUN.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Multiple handwritten signatures in blue ink, including names like 'P. Mallan', 'Max Zeitoun', and others, some with dates like '15/07'.





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

25 JANV. 1990

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN AVENANT N°4 PORTANT AMENAGEMENT A LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1985 RELATIVE A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES ET MATERNELLES DU COURS SECONDAIRE LIBRE D'ORSAY

Décision n° 89-35 prise en application des articles L.122 20 et L.122 21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention en date du 31 janvier 1985 relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles du Cours Secondaire Libre d'Orsay ;

Vu l'avenant n°4 en date du 27 octobre 1989 portant aménagement de ladite convention.

DECIDE :

Article 1er.- Les termes de l'avenant en date du 27 octobre 1989 sont adoptés, à savoir :

" la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement des classes primaires et maternelles est reconduite pour l'année scolaire 1987/1988 en ce qui concerne uniquement les élèves domiciliés à Orsay.

Le montant du forfait communal calculé en application des textes pris en référence s'élève pour l'année scolaire 1987/1988 à 79 506,60 francs."

Article 2 - La dépense correspondante soit 79 506,60 francs est inscrite au Budget Primitif 1989 - sous chapitre 9439/ article 642.

Fait à Orsay, le 24 novembre 1989
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,



(Signature)
André LAURENT.





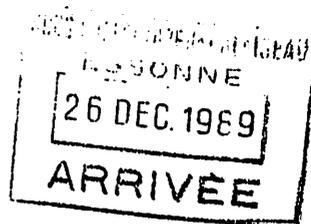
DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

25 JANV. 1990

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ AVEC LA
S.A. BATI-ETANCHE



Décision n° 89-36 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

019756

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la S.A Bati-Etanche est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La S.A. Bati-Etanche est chargée des travaux de réfection de l'étanchéité des coques de la piscine (1ère tranche) et le remplacement des lanterneaux.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 320 654,08 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1989 - Chapitre 903.52 - Article 232-9.

Orsay, le 15 décembre 1989
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

25 JANV. 1990

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU SERVICE MUNICIPAL DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Décision n°89-37 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122.20 du Code des Communes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Service Information et Relations Publiques de créer une régie d'avances,

Vu l'avis conforme du Receveur Principal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

D E C I D E :

Article 1er. - Il est institué auprès du Service Information et Relations Publiques une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses d'ordre général.



25 JANV. 1990



- 2 -

Article 2. - Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

Article 3. - Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 Francs, (deux mille francs);

Article 4. - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées tous les semestres et lors de sa sortie de fonction. Ces virements s'effectuent le dernier jour de chaque année.

Article 5. - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 6. - Le régisseur est dispensé du versement du cautionnement.

Article 7. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. - Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 FEV. 1990

Vu pour acceptation
Le Trésorier Principal

ANDRE Jean



Fait à Orsay le 27 décembre 1989
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,

André LAURENT





REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/CN N°

Objet : Conseil Municipal
Séance du 8 Mars 1990

Orsay, le

Cher (e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil Municipal qui aura lieu le **jeudi 8 Mars 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 25 janvier 1990
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal
- 3 - Création de la Z.A.C.
- 4 - Association des Communes du Nord-Ouest de l'Essonne :
 - Adhésion et approbation des statuts
 - Désignation de délégués
- 5 - Vote des Taux des Impositions locales
- 6 - Tarifs de location de la Grande Bouvèche
- 7 - Déclaration d'intention d'acquisitions : Propriété Langrand
- 8 - Acquisition d'un logement de fonction
- 9 - Prise en charge du loyer du Secrétaire Général Adjoint
- 10 - Créations de postes
- 11 - Attribution d'une indemnité spéciale aux bibliothécaires de 2^e catégorie





- 2 -

- 12 - Vacances de printemps : participation des familles
- 13 - Classes de découverte : participation des familles
- 14 - Vacances d'été : participation des familles
- 15 - Modification des statuts : Ecole Nationale de Musique
- 16 - Modification des statuts : Syndicat Intercommunal pour l'Equipement des Vallées de L'Yvette et de la Bièvre.
- 17 - Ligne 06-07 campus d'Orsay - Promotion de la ligne - Demande de subvention.

Je vous prie d'agr er, Cher (e) Coll gue, l'assurance de mes sentiments d vou s.



LE MAIRE,

Andr  LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 8 Mars 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le huit mars à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : Messieurs André Laurent, Maire, Président - Jean-Marie Courouble, Mesdames Monique Marais - Monique Wachthausen Francine Prévost - Claude Thomas-Collombier - Messieurs René Hervé - Michel Mossé - Max Zeitoun, Adjoint - Messieurs Georges Viel - Henri Navelet - Jean-François Dormont - Madame Annie Gutnic - Monsieur Alexis Forêt - Madame Michèle Viala - Monsieur Joseph Roussel - Madame Marie-Claude Ponsard - Monsieur Denis Le Moal - Madame Madeleine Flandin - Messieurs Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Guy Moreau - Jean Montel - Madame Nicole Chevalier - Messieurs Michel Lochot - Jean Trécourt - Mademoiselle Elisabeth Guyon.

Absents excusés représentés :

- Monsieur François	Ralite	pouvoir à Monsieur Georges Viel
- Monsieur Bernard	Bourgeat	pouvoir à Monsieur André Laurent
- Monsieur Khalil	Mihoubi	pouvoir à Madame Annie Gutnic
- Monsieur Claude	Letranchant	pouvoir à Madame Monique Wachthausen
- Madame Jacqueline	Laury	pouvoir à Madame Nicole Chevalier
- Monsieur Claude	Rey	pouvoir à Monsieur Michel Lochot

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mademoiselle Elisabeth Guyon remplaçant Monsieur Sébastien Kott. Il remercie Monsieur Kott pour le travail accompli durant son année de mandat et passe ensuite la parole à Mademoiselle Guyon qui souhaite faire une déclaration.

Mademoiselle Guyon affirme son intention de poursuivre l'action que Sébastien Kott a menée jusqu'à présent. Elle précise toutefois que le M.O.I. ne se considère pas et n'agira pas comme un parti politique mais comme une force de propositions pour les problèmes spécifiques de la jeunesse.

Elle souhaite mener son action dans le cadre de la Commission Extra-Municipale Jeunesse dont elle souhaite qu'on lui confie la présidence et s'attachera à faire reconnaître le rôle et la place des jeunes dans la vie orcéenne sans tomber dans des échanges stériles, mais sur la base d'une collaboration agréable et positive.

Par 26 voix pour et 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey et Trécourt), Monsieur Max Zeitoun est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.





- 2 -

Monsieur le Maire indique que quatre questions complémentaires ont été enregistrées :

- Constructions au Guichet.
- Marché du Centre.
- Commissions - remplacement de Monsieur Kott.
- Article de la minorité paru dans le dernier bulletin

municipal.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 25 JANVIER 1990

Monsieur Lochot souhaiterait que son intervention concernant le budget soit reprise en page 5.

Monsieur le Maire considérant que l'essentiel a été reproduit dans le compte rendu ne donne pas suite à sa requête, après avis de la majorité du Conseil Municipal.

La demande de M. Lochot relative au personnel permanent - page 8, n'est pas acceptée pour la même raison.

Monsieur Lochot souhaite qu'à la page 10 au chapitre 940 soit rajouté "Monsieur Lochot demande des précisions sur l'organisation et la réalisation du journal municipal puisque ces précisions ne figurent pas dans celui-ci". Accord est donné.

Monsieur Lochot demande qu'à la page 19 chapitre 961 après son intervention soit ajouté "Monsieur Lochot confirme la position très contestable de la municipalité concernant l'attribution des subventions et le vote négatif de l'équipe minoritaire, cette position a été développée lors de l'exposé général du budget".

Cette première partie de cette remarque est acceptée.

La dernière demande de Monsieur Lochot concernant le règlement de la crèche et les différentes modifications qui y ont été apportées en séance n'est pas acceptée car un règlement a été récemment diffusé à tous les membres du conseil incorporant ces modifications.

Monsieur Courouble propose une nouvelle rédaction de son intervention à la page 25.

"Monsieur Courouble signale que le S.I.P.S. mis en place en 1988 travaille depuis le mois de mai 1989 sur le dossier, qu'une information détaillée sera apportée à la prochaine Commission d'Urbanisme le 14 Février, que d'autre part les réunions du Syndicat sont publiques et que la prochaine réunion se tiendra le 16 Février 1990. Lorsque le projet de schéma aura été arrêté par le Comité Syndical, les communes auront trois mois pour l'examiner". Accord est donné.

Monsieur le Maire signale que des chiffres sont à corriger dans le Budget :

- page 5 - matériel et mobilier lire 97 000 F
- page 8 - article 610 dernier alinéa lire 27 427 500 F
- page 9 - affranchissement lire 130 000 F

Ces différentes remarques étant enregistrées, le conseil municipal, adopte par 25 voix pour, 6 voix contre (Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey et Trécourt) et 2 abstentions pour cause d'absence (M. Moreau, Melle Guyon), le procès-verbal de la séance du 25 janvier 1990.





II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122.20 du Code des Communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 89-38 en date du 29 décembre 1989

Convention avec le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques pour l'organisation de Classes de neige

Le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques a été chargé d'héberger et de nourrir, du 5 au 19 Janvier 1990 dans son centre "Paul Langevin" à AUSSOIS (Savoie), les enfants et le personnel d'encadrement de deux classes de C.M. 1 de l'Ecole Primaire du Centre.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 193 Francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 199.755 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 944-41 article 642).

Décision n°90-1 en date du 10 Janvier 1990

Passation d'un marché négocié avec la Société des Pétroles Shell S.A..

La Société des Pétroles Shell S.A. a été chargée de la fourniture de carburant (supercarburant, essence, gazole) destiné à alimenter les véhicules automobiles et engins divers du parc. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990. (chapitre 932-5 article 603).

Décision n°90-2 en date du 2 Février 1990

Création d'une régie de recettes auprès du Service des Affaires Economiques

Il a été institué auprès du Service des Affaires Economiques une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents, suite à la délibération en date du 14 décembre 1989 fixant le tarif des photocopies délivrées par ledit service.

Décision n°90-3 en date du 15 Février 1990

Autorisation d'ester en justice - Affaire des Enclavés de la Voie Verte.

Considérant l'assignation déposée devant le Tribunal d'Instance de Palaiseau, à la requête de l'Association des Enclavés de la Voie Verte représentée par son Président, Monsieur Lebaillif, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune.

Décision n°90-4 en date du 15 Février 1990

Convention d'étude et de recherche.

L'Ecole d'Architecture de Versailles, représentée par Monsieur LEW, Directeur, domicilié Petites Ecuries du Roi, 2 Avenue de Paris à Versailles, a été chargée de l'étude de l'agglomération d'Orsay et plus particulièrement du réaménagement de l'ensemble des bâtiments et des espaces publics entre la rue Archangé et le marché couvert, suite au départ prochain du Collège Alain Fournier.

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 20.000 Francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet Budget Primitif pour l'exercice 1990 (sous-chapitre 908-09 article 132).





Décision n°90-5 en date du 15 Février 1990

Souscription d'un contrat d'assurance collective des agents permanents des collectivités locales auprès de l'Union des Assurances de Paris-Vie et l'Union des assurances de Paris-I.A.R.D.

L'Union des assurances de Paris-Vie et l'Union des Assurances de Paris-I.A.R.D. représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, Rue de Paris à Orsay ont été chargées de couvrir les risques "Décès - Maladie - Invalidité - Maternité - Accident du Travail" du personnel communal et ce à compter du 1er Janvier 1990.

La dépense correspondante s'élevant à 4,05 % de la masse salariale, soit environ 68.000 Francs par mois, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif pour l'exercice 1990 (chapitre 931- article 618).

Mademoiselle Guyon souhaiterait avoir des précisions sur le dossier "Les Enclavés de la Voie Verte".

Monsieur le Maire indique que les membres de l'Association des Enclavés de la Voie Verte déclarent que la commune aurait délivré indûment un permis de construire à un particulier possédant un terrain dans le secteur et que de ce fait ils se trouvent enclavés.

Madame Chevalier souhaite connaître le montant du marché passé avec la Shell S.A. : Monsieur le Maire lui indique qu'il est directement en rapport avec la consommation observée pendant l'année.

Il est précisé à la demande de Madame Chevalier que le montant de la régie de recettes instituée auprès du Service des Affaires Economiques est de 2 000 Francs.

Suite à la convention d'Etude et de Recherche passée avec l'Ecole d'Architecture, Monsieur Lochot demande si une information sera effectivement donnée en Commission d'Urbanisme, Monsieur Courouble précise que ce dossier y sera examiné et que de plus une exposition se tiendra en mairie, probablement au mois de mai.

III - CREATION DE LA Z.A.C. DU CENTRE-VILLE

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Par délibération en date du 25 Janvier 1990, le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation publique préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dans le périmètre situé entre la rue de Latre de Tassigny au Nord, l'avenue du Maréchal Foch et la rue Archangé à l'Est, le passage du Chemin de Fer, le Bd Dubreuil et les terrains de la S.N.C.F., le tout bordé par la ligne de la R.A.T.P. et la limite externe de l'hôpital.

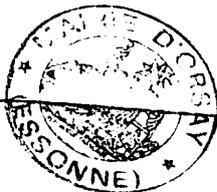
Les éléments essentiels de cette concertation portaient sur:

au 1er Mars 1990

- une exposition qui s'est déroulée en Mairie du 29 Janvier
- une lettre personnalisée, adressée à l'ensemble des propriétaires et locataires concernés par le projet ainsi qu'aux Associations représentatives (U.A.C.O. A.S.E.O.R.- Association de pêcheurs)

- des articles dans la presse locale :
- le Républicain - 1er Février 1990
- le Parisien - 6 Février 1990
- "Orsay - le Journal" - Janvier 1990





- 5 -

L'ensemble des avis recueillis, tant dans le cahier d'observations mis à disposition du public, que par les courriers et les personnes reçues, met en évidence les éléments suivants :

Bien que certaines remarques fassent état du flou des projets (absence de densité - de COS - de hauteur), la majorité reconnaît la nécessité de réaliser une opération de restructuration du centre-ville dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Cet accord de principe est ainsi soumis aux réserves suivantes (qui concernent l'Îlot Archangé) :

- . Préserver le caractère "petit bourg" d'Orsay, c'est-à-dire, ne pas "bétonner", conserver des hauteurs modérées.
- . Préserver des espaces aérés
- . Développer les espaces verts
- . Etudier l'impact du projet sur la circulation et le stationnement
- . Maintenir et développer les circulations piétonnes
- . Créer des logements à prix modérés, accessibles aux jeunes
- . Prendre en compte l'existence de la Faculté et les projets de restructuration de l'hôpital, notamment pour les problèmes de circulation.

Au-delà de ces remarques qui touchent principalement le caractère urbain et qualitatif de l'opération, il convient de prendre en compte les éléments socio-économiques qui tiennent à la présence même des habitants du quartier :

- . Préservation dans la mesure du possible du bâti existant
- . Transfert ou insertion des artisans situés dans le périmètre
- . Réalisation rapide de l'opération

Ces observations qui précisent le cadre du projet de réalisation de la Z.A.C. seront prises en compte lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement de Zone, lequel fixera la constructibilité, les hauteurs, l'aspect extérieur et les espaces verts.

Considérant que cette concertation est globalement positive, Monsieur le Maire propose de créer la :

- Z.A.C. du Centre-Ville

Conformément au dossier proposé, lequel comprend :

- un rapport de présentation
- une étude d'impact
- un plan de situation
- un plan de délimitation au 1/2000ème
- le mode de réalisation
- le régime de la zone au regard de la T.L.E.
- le document d'urbanisme applicable





- 6 -

Mademoiselle Guyon demande à qui est destinée la note d'information car il semblerait important de compléter les pourcentages de classes d'âges indiqués par celui concernant les jeunes d'Orsay.

Monsieur le Maire précise que cette note est destinée aux membres du Conseil Municipal et aux diverses administrations concernées par ce dossier.

Monsieur Lochot aurait souhaité qu'un examen de toutes les remarques formulées par les habitants soit fait en Commission d'Urbanisme et que les membres du Conseil ne disposent pas simplement d'une synthèse. Il demande que les observations reproduites page 2 du rapport de présentation soient incluses dans le corps de la délibération afin d'être prises en compte dans le vote. Les administrés seraient ainsi mieux assurés de voir leurs desiderata respectés.

Il demande par ailleurs qu'un article 1 bis indique que le Conseil décide : "la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction des bâtiments et d'espaces verts, ceci afin de compléter l'article 1er.

Puis il remarque certaines imprécisions, ainsi à l'article 3 : les engagements de la collectivité n'apparaissent pas suffisamment et à l'article 4 : "au moins" est trop imprécis.

Monsieur Moreau considère qu'une Z.A.C est un moyen pour faire évoluer une ville. Il est donc favorable à la création de cette Z.A.C. bien qu'elle soit utilisée dans sa formule traditionnelle. Il regrette que l'on n'ait pas exploité toutes les possibilités offertes par la Loi de 1985. Il remarque enfin que le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes sur la programmation.

Monsieur Courouble signale qu'en effet les objectifs indiqués ne sont pas chiffrés et que le nombre de logements n'est pas encore précisé.

A Monsieur Lochot regrettant une nouvelle fois que les observations soient résumées dans le document, Monsieur Courouble précise que le P.A.Z. sera examiné en Commission d'Urbanisme, que le cahier d'observations du public sera à la disposition des membres de la Commission et qu'ainsi toutes les observations seront examinées et pourront être prises en compte.

Mademoiselle Guyon considère qu'il faut prendre en compte les espaces verts dès l'élaboration du projet.

Madame Gutnic déclare que le groupe communiste du conseil est très favorable à la Z.A.C. et à la zone d'habitation dans cet îlot mais émet néanmoins la critique suivante : le périmètre manque d'ambition, ce qui explique le vote du groupe communiste : 3 voix pour, 1 voix contre. Elle fait observer que compte tenu de l'absence d'espaces verts dans cette zone, il serait exact par ailleurs de parler de création plutôt que de préservation d'espaces verts.

Monsieur Courouble précise qu'en effet le P.O.S. actuel ne permet pas de préserver des espaces verts dans cette zone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), approuve les conclusions relatives à la concertation et par 24 voix pour, 8 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Melle Guyon) et 1 voix contre (M. Letranchant) décide :

Art. 1 - La création d'une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments (à usage d'habitation et à usage d'activités) sur les parties de la commune délimitées par un trait continu de couleur jaune sur le plan au 1/2000ème annexé au présent acte.





- 7 -

Art. 2 - La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté du Centre-ville.

Art. 3 - En application de l'article R.311-4 (2ème) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à un établissement public répondant aux conditions définies à l'art. R.311-2 ou à une Société d'économie mixte répondant aux conditions définies à l'article L.300-4.

Art. 4 - Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'art. 317 quater de l'annexe II du Code des Impôts.

Art. 5 - Il sera établi un Plan d'Aménagement de Zone, qui se substituera aux dispositions du POS approuvé le 26 octobre 1982.

Art. 6 - La présente délibération sera affichée pendant 1 mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

IV - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU NORD-OUEST DE L'ESSONNE

Monsieur Courouble, Premier-Adjoint expose :

Considérant l'importance de l'enjeu de la révision du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDAU), pour l'avenir des communes, il est apparu opportun de réunir et coordonner l'ensemble des réflexions afin de mieux les faire entendre et prendre en compte dans le projet de SDAU. C'est pourquoi, il est proposé de constituer une association de type Loi 1901, dont l'objet est le suivant :

- afficher une ambition forte de développement des emplois, des services, de l'habitat, et des infrastructures et équipements qui leur sont liés, afin de réduire le déséquilibre habitat-emploi.

- entraîner un développement décentralisé, respectueux des environnements, des identités et des projets propres à chaque commune.

- agir pour valoriser les disponibilités foncières et le potentiel économique des communes et groupements de communes adhérentes, et pour améliorer les dessertes routières, ferroviaires et les transports en commun des zones concernées.

- agir pour faire inscrire dans le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France mis en révision par l'Etat, une priorité garante de la venue des grands services publics et des infrastructures nécessaires pour la réalisation du potentiel de développement du Nord-Ouest de l'Essonne.

- se doter de moyens d'études afin d'offrir à chaque commune du secteur l'instrument pour choisir son avenir et le maîtriser, en cohérence avec les projets de développement des communes voisines.

Compte tenu de l'intérêt de cette association M. Moreau se déclare favorable et Monsieur Lochot précise que le groupe U.P.O votera pour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'adhérer à l'association,
- approuve les statuts de l'association
- approuve le montant de la cotisation (fixé à 0,50 Frs par habitant par an) et s'engage à inscrire cette somme au Budget Supplémentaire 1990





- Le vote auquel il a été procédé à bulletin secret a donné les résultats suivants :

- Monsieur Jean-Marie Courouble	26 voix
- Monsieur André Laurent	25 voix
- Monsieur Guy Moreau	8 voix
- Monsieur Michel Lochot	7 voix

Monsieur André Laurent et Monsieur Jean-Marie Courouble sont désignés comme titulaire et suppléant pour représenter la commune au sein de l'Association.

V FIXATION DES TAUX DES 4 TAXES LOCALES

Monsieur le Maire expose :

Le Budget Primitif voté le 25 Janvier 1990 comporte la recette prévisionnelle suivante en ce qui concerne le produit des 4 taxes locales :

Article 777 = 44. 482. 000 Francs.

Ce montant a été calculé en prenant en compte une majoration du versement au titre de la taxe d'habitation de 3,2 %, soit une augmentation inférieure à celle du coût de la vie constatée en 1989 (3,6 %).

Il est proposé de fixer les taux des 4 taxes locales de la façon suivante :

- augmentation du paiement au titre de la Taxe d'Habitation = + 3,2 %
- variation proportionnelle des taux du Foncier Bâti et du Foncier Non Bâti
- augmentation légèrement supérieure du taux de la Taxe Professionnelle, le taux de la commune d'Orsay étant un des plus bas pour les communes de l'Essonne de taille comparable.

1° Les nouvelles bases

L'administration a précisé le montant des nouvelles bases pour 1990, la notification officielle devant nous être adressée prochainement.

Taxes	Bases d'impositions 1989	Bases d'impositions prévues pour 1990	% d'augmentation	Taux 1989
TH	116 550 000	120 630 000	+ 3,50	11,40
FB	80 550 000	85 404 150	+ 6,03	16,23
FNB	771 000	745 670	- 3,29	59,36
TP	140 643 120	167 602 410	+ 19,17	10,26

Sur l'évolution des bases entre 1989 et 1990, les indications suivantes ont été données par les Services Fiscaux :





- 9 -

- Taxe d'habitation : + 3,50 % dû essentiellement à la revalorisation des bases : 2,27 %
- Foncier bâti : + 6,03 % dû à la revalorisation des bases de 2,27 et au fait que certains immeubles arrivent en fin d'exonération.
- Taxe professionnelle : + 19,17 % dû à 3,50 % de revalorisation des bases, et à la création nette d'activités.

2 - Le calcul des taux

Il faut considérer les coefficients de majoration forfaitaire fixés par la loi des Finances, à savoir :

- TH	1,01
- FB	1,01
- Immeubles industriels	1
- FNB	1

ainsi que le coefficient déflateur de 1990 : 0,960
(celui de 1989 était de..... : 0,948)

CALCUL POUR LA T.H. :

La base de 10 000 en 1989 est portée à 10 227 en 1990, car :

- on annule le coefficient déflateur 1989 :

$$10\ 000 : 0,948 = 10\ 548$$

- on applique le coefficient de majoration forfaitaire 1990 :

$$10\ 548 \times 1,01 = 10\ 653$$

- on applique enfin le coefficient déflateur 1990 :

$$10\ 653 \times 0,960 = 10\ 226,88 \text{ arrondi à } 10\ 227.$$

BASE		TAUX	
En 1989 = 10 000	x	11,40	= 1140 F
En 1990 = 10 227	x	11,50	= 1176 F
			(1176 = 1140 + 3,2 %)

$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{11,50}{11,40} = 1,0087$$

Calcul des autres taux = taux 89 x coefficient de proportionnalité

$$\text{FB} = 16,23 \times 1,0087 = 16,37$$

$$\text{FNB} = 59,36 \times 1,0087 = 59,38$$





Taxe professionnelle : il est proposé d'élever son taux à 11,92 % compte tenu de son niveau peu élevé au regard de celui des autres communes de taille comparable en Essonne.

Monsieur Trécourt considère que l'ensemble des taux correspond au budget voté et représentatif d'options politiques que le groupe U.P.O. ne partage pas - en particulier pour ce qui concerne l'augmentation de la taxe professionnelle, et qu'il votera contre.

Monsieur Lochot fait remarquer que le vote des taux est la seule décision que le Conseil maîtrise et qu'il est donc important de s'arrêter sur ce point.

Il rappelle que la position de la précédente municipalité était de stabiliser la pression fiscale à Orsay, et en limitant la taxe professionnelle de favoriser le développement de l'emploi. Or l'augmentation des taux des 4 taxes telle qu'elle est proposée entraînera une augmentation des impôts locaux de tous les administrés et en particulier des artisans, et des commerçants ; de ce fait la minorité votera contre.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Lochot que la diminution des taux appliquée entre 1982 et 1988 dont il fait état ne s'est pas traduite par une diminution des impôts des Orcéens, bien au contraire. Il rassure Monsieur Lochot sur sa crainte de voir les personnes âgées se trouver dans l'impossibilité d'acquitter leur imposition locale, les personnes âgées aux revenus modestes pouvant toujours bénéficier d'exonérations. Enfin il précise qu'une augmentation du taux de la taxe professionnelle de 16 % ne signifie pas que les artisans paieront 16 % de plus d'impôts, compte tenu de l'augmentation physique des bases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la Commission des Finances, décide à la majorité par 26 voix pour, 7 voix contre (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) de fixer les taux applicables aux quatre taxes directes locales pour 1990 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation :	11,50
- Foncier bâti :	16,37
- Foncier non bâti :	59,38
- Taxe professionnelle:	11,92

VI - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALONS DE LA GRANDE BOUVECHE ET EXTENSION DES LOCATIONS

Madame Thomas-Collombier, Maire-Adjoint expose :

Vu la délibération du 25 Juin 1987 fixant le montant de la redevance forfaitaire pour la location des salons de la Grande Bouvèche aux acteurs socio-économiques.

Considérant l'avis de la Commission Municipale des Affaires Culturelles proposant d'adopter le principe d'une extension des locations.

Madame Thomas-Collombier propose l'adoption des tarifs suivants :





- 11 -

1 - Tarifs de location aux habitants d'Orsay et au personnel communal :

- l'utilisation sera réservée à l'organisation de vins d'honneur.
 - la location interviendra au maximum 2 samedis par mois pour une durée de trois heures.
 - redevance à acquitter par les Orcéens : 500,00 Francs caution :
 - redevance à acquitter par le personnel communal :
- 1 000,00 Francs
- 250,00 Francs.

2 - Tarifs de location aux entreprises (cf. tableau ci-joint).





TARIFS DE LOCATION : 5 FORMULES AU CHOIX

	Capacité	Location	Durée	Tarif Actuel	Tarif retenu par la Commission Culturelle du 11/1/1990
FORMULE 1 Salle de Conférence Equipement : Sonorisation complète et écran de projection	80	Lun 9h-17h Mar 9h-17h Mer 9h-17h Jeu 9h-17h Ven 9h-17h	Journée Demi-Journée	1 200 F 800 F	1 800 F 1 000 F
FORMULE 2 Salle de Conférence 2 Salons (A et B)	80 A:40 B:30	Lun 9h-17h au Ven 9h-17h	Journée Demi-Journée	2 500 F 1 500 F	2 800 F 1 700 F
FORMULE 3 Salle de Conférence 1 Salon au choix A ou B	80 A:40 B:30	Lun 9h-17h au Ven 9h-17h	Journée Demi-Journée	1 700 F 1 100 F	2 000 F 1 400 F
FORMULE 4 2 Salons A et B	40 30	Lun au Dim inclus de 9h à 23h (sauf jeu 20h)	Journée Demi-Journée	1 200 F 700 F	1 500 F 900 F
FORMULE 5 1 Salon au choix A ou B	40 30	Lun au Dim inclus de 9h à 23h (sauf jeu 20h)	Journée Demi-Journée	600 F 350 F	900 F 550 F





- 13 -

Monsieur Lochot souhaite connaître les critères d'attribution des Salons de la Grande Bouvèche. D'autre part, il remarque que l'augmentation n'est pas très homogène.

Madame Thomas-Collombier précise que l'ouverture de la Grande Bouvèche à tous les orcéens a été décidée par la Commission Culturelle. L'exclusivité est donnée aux habitants d'Orsay, les premières personnes qui en font la demande étant retenues en priorité. En ce qui concerne l'augmentation, elle a été calculée d'une part, en fonction des services rendus d'autre part, par comparaison avec les tarifs pratiqués par les autres communes et les entreprises privées.

Monsieur le Maire ajoute que si la précédente municipalité ne prêtait les salons de la Grande Bouvèche qu'à des notables de la ville, la nouvelle majorité a fait un choix différent et souhaite que tous les Orcéens qui le désirent puissent avoir accès à la Grande Bouvèche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Madame Laury, M. Montel, Madame Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) adopte les tarifs tels qu'ils lui sont proposés ci-dessus.

VII - REALISATION DE VESTIAIRES POUR LE C.E.S FLEMING - ACQUISITION DE TERRAIN PROPRIETE LANGRAND

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Par délibération en date du 10 septembre 1987, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la construction de vestiaires pour compléter les installations sportives du Collège A. Fleming.

Pour ce faire, les terrains nécessaires (2 parcelles) ont été inscrits dans un périmètre de Droit de Prémption Urbain.

L'une de ces propriétés étant actuellement en vente, la Commune envisage donc d'acquérir, à l'amiable, la partie de terrain intéressant le projet.

L'estimation établie par le service des Domaines pour les 235 m² s'élèvent à 98 700 Francs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la partie de parcelle BC 222 aux conditions sus-indiquées

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que les documents y afférents.

VIII - ACQUISITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, l'acquisition d'un pavillon dans le lotissement du Bois des Rames auprès de la Société "Marignan Immobilier", afin de loger le Directeur des Services Techniques.

Monsieur le Maire précise que la priorité est donnée aux instituteurs et ensuite aux employés communaux ; de plus certains cadres doivent être logés par utilité ou nécessité de service.





Monsieur Lochot demande si différentes hypothèses ont été envisagées à savoir : location, location-vente, participation auprès de constructeur, Monsieur le Maire lui répond que plusieurs possibilités ont été examinées, la solution proposée est la plus avantageuse pour la commune ayant obtenu pour 910.000 Francs un pavillon de type F5.

Mademoiselle Guyon votera pour, après avoir souhaité avoir de plus amples informations sur les attributions de logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (M. Trécourt) décide d'acquérir un pavillon dans le lotissement du Bois des Rames auprès de la Société "Maignan Immobilier" dès réception, prévue en janvier 1991, pour un montant de 910.000 Francs.

décide d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif pour l'exercice 1991 (sous-chapitre 908.09)

autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

IX - PRISE EN CHARGE DU LOYER PRINCIPAL DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 6 abstentions (Madame Laury, M. Montel, Madame Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

Décide de prendre en charge et de rembourser à Madame Suzanne SANCHEZ Secrétaire Général Adjoint, le montant de son loyer principal à compter du 1er Mars 1990,

Précise que la dépense d'environ 1500 F mensuels sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 932-21, article 630.

X - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Afin de rendre possible l'ouverture de la crèche des Gavroches au Guichet et les promotions de grade du personnel communal, Monsieur le Maire propose au Conseil d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

d'enfants: à la crèche 1 - Création de 4 emplois de Monitrice de jardins 2/3 ans "Les Gavroches".

agents en 1990 : 2 - Création d'emplois pour permettre la promotion des

- Un emploi d'Attaché 1ère classe.
- Deux emplois de Rédacteur Principal.
- Quatre emplois Administratifs Qualifiés.
- Onze emplois d'Agent Technique Principal.
- Un emploi de Gardien de Police Principal.
- Un emploi de Brigadier Chef Principal.





MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

<u>GRADES</u>	<u>SITUATION ACTUELLE</u>	<u>SITUATION NOUVELLE</u>
Monitrice Jardins d'Enfants	3	7
Attaché 1ère classe	1	2
Rédacteur Principal	2	4
Agent Administratif Qualifié	7	11
Agent Technique Principal	11	22
Gardien de Police Principal	0	1
Brigadier Chef Principal	0	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) décide d'apporter au tableau des effectifs les modifications ci-dessus énoncées.

XI - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE SPECIALE AUX BIBLIOTHECAIRES DE 2EME CATEGORIE

Monsieur le Maire expose :

L'arrêté ministériel du 22 Décembre 1987 a institué une indemnité spéciale en faveur des bibliothécaires, non cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

La Directrice de la Bibliothèque avait demandé le bénéfice des dispositions de ce texte.

Considérant que la fonction de l'intéressée entraîne divers travaux supplémentaires, le Conseil est invité à décidé d'attribuer la prime spéciale aux bibliothécaires de 2ème catégorie d'un montant annuel de 5 745 Francs. Elle sera versée semestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer la prime spéciale aux bibliothécaires de 2ème catégorie, d'un montant annuel de 5.745 Francs, qui sera versée semestriellement.

Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 931 article 610 du Budget Primitif 1990.

XII - CENTRE DE VACANCES DE PRINTEMPS ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LOUIS COLOMBANT - PARTICIPATION DES FAMILLES

Madame Monique Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

La ville d'Orsay enverra des enfants en vacances par l'intermédiaire de l'Association Louis Colombant, dont le siège social est situé au 184, Quai de Jemmapes à Paris 10ème pendant les vacances de printemps, du 10 au 22 avril 1990.

Le prix moyen par enfant, pour ce séjour, a été évalué

à 1706 Francs.





- 16 -

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires et Péricolaires, Madame Wachthausen propose de fixer le prix maximal à 80 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles :

QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX maximal	PARTICIPATION DES FAMILLES
- supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	1 365,00 F
- compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	1 230,00 F
- compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	955,00 F
- compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	682,00 F
- compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	410,00 F
- Inférieur à 1 270 F	15 %	205,00 F

Madame Chevalier précise que le groupe U.P.O. s'abstiendra car bien qu'il soit d'accord sur le principe des colonies de vacances, il n'est pas d'accord sur les quotients familiaux.

Mademoiselle Guyon s'abstiendra car elle ne sait pas encore quelle position adopter vis-à-vis des quotients familiaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 8 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Melle Guyon) approuve les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants dans le Centre de Vacances de printemps par l'intermédiaire de l'Association Louis Colombant.

XIII - CLASSES DE DECOUVERTE : PARTICIPATION DES FAMILLES

Mme Monique Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

- la ville d'Orsay assurera l'organisation de 6 classes de découverte courant mai et juin 1990, dans des centres différents.





CLASSES CONCERNEES	LIEU D'IMPLANTATION DU CENTRE	DUREE DU SEJOUR	COUT PREVISIONNEL PAR ENFANT POUR LA COMMUNE
1 CP et 1 CM1/CM2 de l'école primaire du Guichet et la Grande Section de Maternelle de Maillecourt	<u>LAC</u> Centre d'Accueil de Palaiseau. Vaux Plage (Nièvre)	12 jours du 7 Mai au 19 Mai 1990	2 245 F
1 classe de Grande Section et de Moyenne Section de l'Ecole Maternelle de Mondétour	<u>MER</u> La Maison Fleurie Erquy (Côtes du Nord)	8 jours du 20 Mai au 27 Mai 1990	1 545 F
2 CE1 de l'Ecole Primaire du Centre	<u>NATURE</u> Centre Paul Langevin CAES du CNRS Aussois 73500 MODANE	16 jours du 17 Mai au 2 Juin 1990	3 198 F

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires, Madame Wachthausen propose de fixer le prix maximal pouvant être demandé par enfant à 60 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles compte tenu des quotients familiaux actuellement en vigueur :





QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX MAXI.	AUSOIS NATURE	VAUX-PLAGE LAC	ERQUY MER
Supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	1. 920 F	1. 350 F	930 F
Compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	1. 730 F	1. 215 F	840 F
Compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	1. 345 F	945 F	650 F
Compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	960 F	675 F	465 F
Compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	580 F	405 F	280 F
Inférieur à 1 270 F	15 %	290 F	203 F	140 F
Prix de revient Prévisionnel		3. 198 F	2. 245 F	1. 545 F

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 8 abstentions (M. Moreau, Mme Lauré, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Réy, Trécourt, Melle Guyon,) approuve les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui envieront des entrants en classes de découverte pendant l'année 1990.





XIV - CENTRES DE VACANCES - ETE 1990- PARTICIPATION DES FAMILLES

Mme Wachthausen, Maire-Adjoint expose :

- la ville d'Orsay offrira la possibilité aux familles d'envoyer leurs enfants dans différents centres de vacances pendant l'été 1990 par l'intermédiaire des organismes suivants :





ORGANISMES	LIEU D'IMPLANTATION DU CENTRE	DATES DES SEJOURS	Coût prév. par enfant
U.F.O.V.A.L.	Premel Trégastel (Finistère) pour les enfants de 6 à 17 ans	du 4 au 24/7/90 du 01 au 21/8/90 (21 j)	6/13 ans 4.790 F 14/17 ans 4.855 F
	Pouzauges (Vendée) pour les enfants de 8 à 15 ans	du 3 au 24/7/90 du 2 au 24/8/90 (22 j)	8/14 ans 4.500 F 13/15 ans 4.610 F
	Clairvaux-les-Lacs (Jura) pour les enfants de 6 à 14 ans	du 3 au 26/7/90 du 1 au 24/8/90 (24 j)	4.820 F
	Ruoms (Ardèche) pour les enfants de 15 à 17 ans	du 1 au 26/7/90 du 1 au 26/8/90	5.380 F
	Chantier et Festival en Avignon (Vaucluse) pour les enfants de 15/17 ans	du 5 au 25/7/90 (21 j)	4.570 F
Les Vacances Musicales sans Frontières	La Charente, camp itin. pour les enfants de 12 à 15 ans	du 1 au 15/8/90 (15 j)	4.760 F
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne	Valras-Plage (Hérault) (enfants de 6 à 13 ans)	du 9 au 29/7/90 du 6 au 26/8/90 (21 j)	4.414 F
	Salagou (Hérault) pour les enfants de 14 à 17 ans	du 3 au 21/7/90 (19 j) du 12 au 29/8/90 (18 j)	4.130 F 4.070 F
	Ancelle (Hautes Alpes) pour les enfants de 15 à 17 ans	du 3 au 26/7/90 du 2 au 25/8/90 (22 j)	5.670 F
Visions Vacances	Circuit en Grèce pour les enfants de 15 à 17 ans	du 4 au 25/7/90 du 4 au 25/8/90 (22 j)	5.970 F
Union Nationale des Compagnons de l'Aventure	En Corse, Domaine de Quarciettu pour les enfants de 10 à 17 ans	du 5 au 28/7/90 (23 j)	4.020 F
Association Louis Colombant	Séjours familiaux à la Ferme pour les enfants de 4 à 12 ans	du 2/7 au 1/8/90 du 1/8 au 1/9/90 du 2/7 au 1/9/90	3.324 F 3.415 F 5.830 F

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires, Madame Wachthausen propose de fixer le tarif maximal qui sera demandé par enfant à environ 80 % du prix prévisionnel et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles compte tenu des quotients familiaux actuellement en vigueur.





QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX MAXI.	Primes Trégastel		POUZAUGES		CLAIRVAUX LES-LACS	RUOMS	CHANTIER & FESTIVAL EN AVIGNON
		6/13 ans	14/17 ans	6/13 ans	13/15 ans			
Supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	3 830 F	3 880 F	3 600 F	3 680 F	3 850 F	4 300 F	3 650 F
Compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	3 445 F	3 490 F	3 240 F	3 310 F	3 465 F	3 870 F	3 285 F
Compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	2 680 F	2 715 F	2 520 F	2 575 F	2 695 F	3 010 F	2 555 F
Compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	1 915 F	1 940 F	1 800 F	1 840 F	1 925 F	2 150 F	1 825 F
Compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	1 150 F	1 165 F	1 080 F	1 100 F	1 155 F	1 290 F	1 095 F
Inférieur à 1 270 F	15 %	575 F	580 F	540 F	550 F	578 F	645 F	548 F
Prix du séjour par enfant		4.790 F	4.855 F	4.500 F	4.610 F	4.820 F	5.380 F	4.570 F





QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX MAXI.	VALRAS PLAGE	ANCELLE	SALAGOU		LA GRECE circuit	LA CORSE	LA CHARENTE
				3 au 21/7 (19 j)	12 au 29/8 (18 j)			
Supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	3 530 F	4 530 F	3 300 F	3 250 F	4 770 F	3 210 F	3 800 F
Compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	3 180 F	4 080 F	2 970 F	2 925 F	4 290 F	2 890 F	3 420 F
Compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	2 470 F	3 170 F	2 310 F	2 275 F	3 340 F	2 245 F	2 660 F
Compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	1 765 F	2 265 F	1 650 F	1 625 F	2 385 F	1 605 F	1 900 F
Compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	1 060 F	1 360 F	990 F	975 F	1 430 F	965 F	1 140 F
Inférieur à 1 270 F	15 %	530 F	680 F	495 F	488 F	715 F	482 F	570 F
Prix du séjour par enfant		4.414 F	5.670 F	4.130 F	4.070 F	5.970 F	4.020 F	4.760 F





QUOTIENT FAMILIAL	% DU PRIX MAXI.	PLACEMENTS PAR L'ASSOCIATION LOUIS COLOMBANT		
		2/07 au 1/08 (29 jours)	1er/08 au 1er/09 (30 jours)	2/07 au 1er/09 (60 jours)
Supérieur ou égal à 3 701 F	100 %	2. 660 F	2. 730 F	4. 660 F
Compris entre 3 700 et 3 151 F	90 %	2. 395 F	2. 460 F	4. 195 F
Compris entre 3 150 et 2 451 F	70 %	1. 860 F	1. 910 F	3. 260 F
Compris entre 2 450 et 1 891 F	50 %	1. 330 F	1. 365 F	2. 330 F
Compris entre 1 890 et 1 271 F	30 %	800 F	820 F	1. 400 F
Inférieur à 1 270 F	15 %	400 F	410 F	700 F
Prix de revient prévi- sionnel par enfant		3.324 F	3. 415 F	5. 830 F

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour 8 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt et Meille Guyon) approuve les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants dans des centres de vacances pendant l'été 1990.





XV MODIFICATION DES STATUTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

Jean-François DORMONT, Président de l'Ecole Nationale de Musique, donne lecture aux membres du Conseil Municipal, de la délibération du Comité Syndical du 29 Janvier relative au vote des suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des articles 8 et 9 des statuts de 1970, qui consisterait à compléter le paragraphe suivant :

"Tout membre du Bureau empêché d'assister à une réunion, pourra toujours, s'il le désire, se faire valablement représenter par le 2e délégué de la Commune au nom de laquelle il intervient"

par : "chaque délégué titulaire peut donner procuration écrite à son suppléant pour prendre part aux votes du Comité".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur les modifications proposées concernant les articles 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique.

XVI - MODIFICATION DES STATUTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par lettre en date du 15 Janvier 1990, le Président du S.I.E.V.Y.B. a signalé à la municipalité la modification des articles 2 et 6 des statuts du Syndicat décidée lors du Comité Syndical réuni le 12 décembre 1989.

L'article 2, ainsi libellé : "Le Syndicat a pour objet de coordonner certains travaux d'équipement des communes adhérentes" serait complété. Le nouveau texte proposé est "Le Syndicat a pour objet de coordonner certains travaux d'équipement, d'enfouissement de réseaux, d'aménagement d'espaces verts et de loisirs des communes adhérentes".

Article 6 : (Ancien texte) Le nombre des délégués par Commune est déterminé et révisé en fonction des populations respectives des différentes communes telles qu'elles sont publiées par le plus récent recensement total ou partiel selon le barème suivant :

- moins de 1500 habitants	:	un	délégué
- de 1501 à 5000 habitants	:	deux	délégués
- de 5001 à 10 000 habitants	:	trois	délégués
- au dessus de 10 000 "	:	quatre	délégués

Article 6 : (Nouveau texte) Le nombre des délégués par Commune est déterminé et révisé en fonction des populations respectives des différentes communes telles qu'elles sont publiées par le plus récent recensement total ou partiel, selon le barème suivant :

- moins de 1500 habitants	:	un délégué titulaire et un délégué suppléant
- de 1501 à 5000 "	:	deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- de 5001 à 10000 "	:	trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
- au dessus de 10000 "	:	quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

Les délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires auront voix délibératives.





Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les modifications qui lui sont proposées, désigne à l'unanimité, (les représentants de la minorité ne prenant pas part au vote), Mesdames Prévost, Thomas-Collombier, MM. Dormont et Forêt en qualité de délégués suppléants.

XVII - CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 06-07 DESSERVANT LE CAMPUS D'ORSAY
AVENANT N° 2

PROMOTION DE LA LIGNE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Michel Mossé, Maire-Adjoint expose :

Par délibération en date du 14 décembre 1989, le Conseil Municipal a approuvé la création de la ligne 06-07 desservant le Campus d'Orsay.

La convention d'exploitation prévoyait de solliciter auprès de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne, les aides à l'investissement nécessaires à cette création.

Depuis la présentation de ce dossier, le Conseil Régional nous a informé qu'il subventionnait les campagnes de promotion à concurrence de 30 000 francs.

Par ailleurs, le véhicule R.212, prévu à l'article 6 de la convention et à l'article 7 de l'avenant n° 1 relatif à la Région, n'est plus produit par la Régie Renault, mais par un autre fabricant sous la référence GX.77 - Sté HEULIEZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- sollicite auprès de la Région Ile-de-France les aides inhérentes à la promotion pour la création des lignes de transports publics.

- approuve les termes de l'avenant n° 2, relatif au changement de matériel et à la campagne de promotion.

XVIII - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

-Constructions au Guichet

Monsieur Lochot souhaite obtenir des précisions sur certains travaux de construction Rue de Versailles et Chemin du Bois des Rames. Monsieur Courouble lui précise que ces chantiers ont été arrêtés à sa demande, car ils n'étaient pas conformes. La Commune souhaite conserver les zones boisées entre le Plateau de Saclay et la Vallée, et envisage de les maintenir en zone TC, en cas de révision du P.O.S.

Marché du Centre

Madame Chevalier souhaite savoir ce que deviennent les animations du Marché du Centre mises en place par la municipalité précédente. Monsieur Mossé précise que, renseignements pris auprès des concessionnaires du marché, il ressort qu'une somme d'environ 40.000 Francs a été encaissée depuis 1988 sans qu'aucune dépense d'animation n'ait été engagée. Une animation d'une ampleur significative pourrait ainsi être prochainement proposée.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

000130

- VILLE D'ORSAY -

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



CONVENTION

AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE

Décision n° 89-38 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention proposée par le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques dont le siège social est "Le Palatino" 17, avenue de Choisy - 75643 Paris Cedex 13, pour l'hébergement de deux classes de neige d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- Le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 5 au 19 janvier 1990 dans son centre "Paul Langevin" à Aussois (Savoie), les enfants et le personnel d'encadrement de deux classes de C.M.1 de l'Ecole Primaire du Centre.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 193 francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 199 755 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 29 décembre 1989
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA
SOCIETE DES PETROLES SHELL S.A.

Décision n° 90-1 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société des Pétroles SHELL S.A. est la plus avantageuse pour la commune,

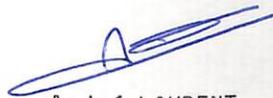
DECIDE :

Article 1er.- La Société des Pétroles SHELL S.A. est chargée de la fourniture de carburant (supercarburant - essence - gazole) destiné à faire fonctionner les véhicules automobiles et engins divers du parc.

Article 2.- La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 - Chapitre 932.5 - Article 603.

Orsay, le 10 janvier 1990
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision n°90-2 prise en application des
articles L.122-20 et L-122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1989 fixant le tarif applicable par le Service des Affaires Economiques lors de la délivrance de photocopies de documents ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 Août 1989 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes auprès du Service des Affaires Economiques pour permettre l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents,

Sur l'avis conforme du Trésorier Principal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie.

DECIDE :

Article 1er. - Il est institué auprès du Service des Affaires Economiques une régie de recettes pour l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents.





- 2 -

Article 2. - Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

Article 3. - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 Francs.

Article 4. - Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor Public perçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie Principale et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

Article 5. - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 6. - Compte tenu de la modicité des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. - Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

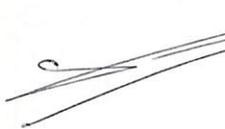
Fait à Orsay, le 2 Février 1990

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,


André LAURENT.

15 FEV. 1990
Le Trésorier Principal,








DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
AFFAIRE DES ENCLAVES DE LA VOIE VERTE

Décision n° 90-3 prise en application
des articles L.122 20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Considérant l'assignation déposée devant le Tribunal d'Instance de Palaiseau à la requête de l'Association des Enclavés de la Voie Verte représentée par son Président, Monsieur Lebaillif, demeurant Sentier de la Voie Verte - 91400 ORSAY,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice et s'assurer le concours de Maître Sarbib, Avocat, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire précitée.

Fait à Orsay, le 15 février 1990
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION D'ETUDE ET DE RECHERCHE

Décision n° 90-4 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la proposition de convention d'étude et de recherche présentée par l'Ecole d'Architecture de Versailles, dont le siège social est Petites Ecuries du Roi, 2, avenue de Paris à Versailles (Yvelines) en vue d'étudier l'agglomération d'Orsay et plus particulièrement le réaménagement de l'ensemble des bâtiments et des espaces publics entre la rue Archangé et le marché couvert, suite au départ prochain du C.E.S. Alain Fournier,

DECIDE :

Article 1er.- L'Ecole d'Architecture de Versailles, représentée par Monsieur LEW, Directeur, domicilié Petites Ecuries du Roi, 2, avenue de Paris à Versailles, est chargée de l'étude de l'agglomération d'Orsay et plus particulièrement du réaménagement de l'ensemble des bâtiments et des espaces publics entre la rue Archangé et le marché couvert, suite au départ prochain du C.E.S. Alain Fournier.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 20 000 F toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif pour l'exercice 1990 (sous-chapitre 908.09 - article 132).

Fait à Orsay, le 15 février 1990
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.



- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
DES AGENTS PERMANENTS DES COLLECTIVITES LOCALES
AUPRES DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE ET
L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-I.A.R.D.

Décision n° 90-5 prise en application
des articles L.122 20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu le contrat 100 69 1X passé avec la Caisse Nationale de Prévoyance afin de couvrir le risque "maladie - maternité" du personnel communal ;

Vu l'avenant 100 69 2Y en date du 1er janvier 1987 passé avec la Caisse Nationale de Prévoyance afin de couvrir le risque "accident du travail" du personnel communal ;

Considérant que le contrat d'assurance n° 307.902/9.515 présenté par l'Union des Assurances de Paris-Vie et l'Union des Assurances de Paris-I.A.R.D. dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), est le plus avantageux pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- L'Union des Assurances de Paris-Vie et l'Union des Assurances de Paris-I.A.R.D. représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié, 9, rue de Paris à Orsay (Essonne) sont chargées de couvrir les risques "Décès - Maladie - Invalidité - Maternité - Accident du travail" du personnel communal.



- 2 -

Article 2.- Ce contrat prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Article 3.- La dépense correspondante, s'élevant à 4,05 % de la masse salariale, soit environ 68 000 francs* sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif pour l'exercice 1990 (chapitre 931 - article 618).

* par mois

Fait à Orsay, le 15 février 1990
Par délégation du Conseil Municipal :
LE MAIRE,




André LAURENT.





REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/CN

Objet : Conseil Municipal
du 12 Avril 1990

Orsay, le

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 12 Avril 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance - Séance du 8 Mars 1990.
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.
- 3 - Concours d'architecte pour la Z.A.C.
- 4 - Convention à passer avec l'ANPE
- 5 - Jardin du Souvenir.
- 6 - Révision du Taux de la Taxe Professionnelle.
- 7 - Intégration des emplois de direction dans le cadre d'emploi de la filière technique.
- 8 - Service d'astreintes techniques.
- 9 - Revalorisation de la rémunération allouée aux Assistantes Maternelles.
- 10 - Adoption du tarif appliqué par la Caisse d'Allocations Familiales pour les crèches.
- 11 - Versement de l'aide technique allouée par la commune aux agents des Services Fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 1989.
- 12 - Appel d'offres restreint : Travaux de voirie
- 13 - Appel d'offres restreint : Aménagement parking Grande Bouvèche.





- 2 -

- 14 - Appel d'offres restreint : Parc de stationnement Gymnase Marie-Thérèse Eyquem.
- 15 - Demande de subventions : Travaux de voirie du Boulevard Dubreuil.
- 16 - Marché de régularisation (Gauthrot).
- 17 - Avenant au marché d'Ingénierie GRAS pour le gymnase Marie-Thérèse Eyquem
- 18 - Promotion de la ville : versement de subventions exceptionnelles.

Je vous prie d'agréer, Cher (e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,



André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- V I L L E D' O R S A Y

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 12 Avril 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le douze Avril à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : Messieurs André Laurent, Maire, Président - Jean-Marie Courouble - Mesdames Monique Marais, Monique Wachthausen - Francine Prévost - Messieurs René Hervé - François Ralite - Michel Mossé - Max Zeitoun, Adjoint - Messieurs Georges Viel - Bernard Bourgeat - Khalil Mihoubi - Henri Navelet - Jean-François Dormont - Mesdames Annie Gutnic - Michèle Viala - Monsieur Denis Le Moal - Madame Madeleine Flandin - Messieurs Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Guy Moreau - Madame Jacqueline Laury - Monsieur Jean Montel - Madame Nicole Chevalier - Messieurs Michel Lochot - Jean Trécourt -

Absents excusés représentés :

- Madame Claude	Thomas-Collombier	pouvoir à Monsieur Denis Le Moal
- Monsieur Alexis	Forêt	pouvoir à Monsieur René Hervé
- Madame Marie-Claude	Ponssard	pouvoir à Monsieur Alban Mosnier

Absents :

- Monsieur Joseph	Roussel
- Monsieur Claude	Letranchant
- Monsieur Claude	Rey
- Mademoiselle Elisabeth	Guyon

Par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot et Trécourt) Monsieur Henri Navelet est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que deux questions complémentaires ont été enregistrées :

- garantie communale d'un emprunt souscrit par le Centre Hospitalier d'Orsay.

- circulation Place de la République.





- 2 -

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du départ à la retraite de Monsieur Chatry, Directeur du Stade Nautique et remercie publiquement M. Chatry pour le travail qu'il a accompli avec beaucoup de conscience et de dévouement pendant vingt deux ans.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 8 MARS 1990

Au point III page 6 du procès-verbal, M. Lochot souhaite que son intervention soit complétée. Après avis du Conseil Municipal (23 voix contre, 6 voix pour), cette demande n'est pas acceptée car elle n'ajoute rien au procès-verbal.

Monsieur Lochot demande qu'à la page 6 du procès-verbal après " à l'article 3, les engagements de la collectivité n'apparaissent pas "soit ajouté "et l'équipement de la zone pourra, en plus des propositions faites dans le rapport, être concédé à un organisme ou société de "statut privé." Accord est donné.

Monsieur Lochot fait remarquer qu'aux pages 9 et 10, point V, il convient de remplacer 59,38 par 59,88 pour le taux du foncier non bâti.

Monsieur Lochot souhaite qu'au point VIII page 14 soit ajouté : "Monsieur Lochot demande qu'un recensement des besoins de logement du personnel soit effectué". Accord est donné.

Monsieur Lochot demande qu'au point X page 15 avant le vote du Conseil Municipal soit inséré le texte suivant : "Madame Chevalier s'étonne de la façon dont est présenté la modification du tableau des effectifs. La création de quatre emplois de monitrices de jardins d'enfants, justifiée par l'ouverture de la crèche du Guichet ainsi que les créations de postes nouveaux devraient s'accompagner, de la suppression de postes correspondants pour un effectif du personnel constant." Accord est donné.

Après avis du Conseil Municipal (23 voix contre, 6 voix pour) Monsieur le Maire ne retient pas l'explication de vote de Monsieur Lochot sur ce point X qui n'ajoute rien à la remarque de Madame Chevalier.

Ces différentes remarques étant enregistrées, le Conseil Municipal adopte par 23 voix pour, 5 voix contre (Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, M. Lochot, M. Trécourt) et 1 abstention pour cause d'absence (M. Bourgeat), le procès-verbal de la séance du 8 Mars 1990.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des Communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :





Décision n°90-6 en date du 5 Mars 1990

Emprunt de 1.000.000 Francs à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Par anticipation sur le programme de globalisation de 1990, la Commune d'Orsay a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt de la somme de 1.000.000 Francs au taux de 10,24 % en vigueur à la date de l'établissement du contrat dont le remboursement s'effectuera en 15 ans par échéances trimestrielles.

Décision n°90-7 en date du 22 Mars 1990

Passation d'un marché négocié avec l'Entreprise DE PAUW pour le ravalement du bâtiment C de l'Ecole Primaire de Mondétour

L'Entreprise De Pauw dont le siège social est 13 rue de Paris à Orsay (Essonne) a été chargée du ravalement du bâtiment C de l'Ecole Primaire de Mondétour.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 185.454,82 Francs T.T.C. sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 903-1 article 222-1).

III - Z.A.C. DU CENTRE-VILLE-CONCOURS D'ARCHITECTURE SUR ESQUISSE

Par délibération en date du 8 Mars 1990, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la Z.A.C. du Centre-Ville.

La deuxième phase de cette opération est maintenant l'élaboration du dossier de réalisation et plus particulièrement du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.), lequel déterminera le plan de masse du projet ainsi que la constructibilité, les hauteurs, l'aspect architectural, les espaces publics.

Pour réaliser cette phase particulièrement sensible compte-tenu de l'impact des projets sur l'environnement existant, il est apparu opportun de lancer un concours d'architecture sur esquisse en vue de choisir un concepteur qui assurera la cohérence architecturale et urbaine de l'opération. Ce concours qui portera sur les îlots Gare et Archangé se déroulera en deux phases :

1ère phase : sélection de cinq équipes qui seront invitées à concourir après appel à candidature, conformément aux articles 108 et suivants et 314 et suivants de Code des Marchés Publics.

2è phase : choix du lauréat. Cette sélection sera assurée par un jury composé de 12 personnes.





- 4 -

Il est prévu d'indemniser les 5 équipes retenues, dans la mesure où elles soumettront des offres conformes au règlement du concours.

Cette indemnisation est fixée forfaitairement à 100.000 Francs pour l'ensemble des concurrents.

Monsieur Lochot considère que les deux îlots sur lesquels va porter le concours : îlots de la gare et Archangé ne présentent pas le même degré d'urgence que le secteur du marché, qui serait prioritaire pour les Orcéens en raison des problèmes de stationnement et de circulation.

Monsieur Courouble indique que la phase importante après la décision de création de la Z.A.C. du Centre-Ville est le Plan d'Aménagement de Zone sur les îlots Archangé et Gare qu'il est préférable d'exposer au préalable en images, en esquisses. Monsieur Courouble ajoute que l'ordre de réalisation des opérations d'urbanisme est indépendant du concours d'architecture.

Il reconnaît que la municipalité aurait pu demander aux architectes de faire des propositions sur le secteur du Marché ainsi d'ailleurs que sur d'autres secteurs de la ville, mais cela aurait occasionné un surcroît de travail, donc aurait demandé un délai trop long.

Il précise que les problèmes de la circulation dans le centre ville n'ont pas été laissés de côté : une étude de circulation sera faite dans le cadre de l'élaboration du P.A.Z..

A Monsieur Lochot qui s'étonne que le règlement du concours ait été diffusé alors qu'il n'y est pas fait référence dans la délibération, **Monsieur Courouble** indique que le règlement a été diffusé à tous les membres du Conseil afin qu'ils puissent l'examiner avant de délibérer.

Il précise à Monsieur Lochot d'une part, que le nombre de mètres carrés consacrés aux logements sera équivalent à celui des bureaux (soit 16.000) ; d'autre part que, la désignation du maître d'ouvrage n'est pas à l'ordre du jour et fera l'objet d'une autre délibération.

Monsieur Moreau considère que l'idée du concours est excellente mais qu'il aurait préféré un concours associant le concepteur et l'aménageur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme Thomas-Collombier, M. Le Moal, Mmes Laury, Chevalier, MM. Lochot, Trécourt) 1 voix contre (M. Montel)

désigne les membres du jury appelé à statuer :

- Monsieur le Maire, Président du jury,
- Monsieur Courouble, Madame Wachthausen, Monsieur Hervé, membres du Conseil Municipal
- Monsieur René Verlhac, Madame Blandine Roche, Monsieur Jean-Pierre Drogoul et un architecte désigné par l'Ordre des architectes.
- MM. Funès et Lochot : personnalités compétentes
- Le comptable de la collectivité
- Un représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

s'engage à inscrire la somme de 100.000 Francs au prochain Budget Supplémentaire afin de payer les indemnités.

- approuve le règlement du concours (joint en annexe).





- 5 -

IV - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ORSAY ET L'A.N.P.E.

Monsieur Dormont, Conseiller Municipal délégué aux Affaires Economiques, à l'Emploi, au Commerce, à l'Industrie et aux Relations avec l'Université, expose :

Afin d'officialiser notre action auprès des demandeurs d'emploi orcéens, il est proposé de passer une convention avec l'A.N.P.E..

Cette convention a pour objet de préciser le contenu des services rendus tant par la Mairie d'Orsay que par l'A.N.P.E. ainsi que les actions qui pourront être menées conjointement et d'assurer ainsi une meilleure coordination entre ces deux instances.

La Mairie d'Orsay continuera à informer les demandeurs d'emploi notamment des prestations auxquelles ils peuvent prétendre, des possibilités de formations etc... au moyen de guides, dépliants, brochures fournis par l'A.N.P.E.

L'A.N.P.E. pour sa part, proposera et organisera conjointement avec la Mairie et sur sa demande des actions en direction de publics spécifiques (techniques de recherche d'emploi, sessions d'information pour les créateurs d'entreprises notamment).

L'A.N.P.E. proposera en outre des formations de courte durée et gratuites destinées au personnel communal chargé de l'accueil et de l'information des usagers. La signature de cette convention avec l'A.N.P.E. n'occasionnera aucune dépense supplémentaire puisque le Service des Affaires Economiques assure déjà en grande partie la plupart des services prévus dans la convention.

Monsieur Lochot est très favorable à la signature d'une telle convention mais ne voudrait pas que la collectivité se substitue aux actions développées par l'ANPE qui sont du domaine de l'Etat.

Madame Prévost signale que c'est en effet pour cette raison que toutes les propositions initialement faites par l'ANPE n'ont pas été retenues par la municipalité. De plus, des actions en faveur d'autres publics sont menées par Psychagora, Repartir, et l'E.P.S.R.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, les termes de la convention à passer avec l'A.N.P.E. et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- désigne Monsieur Jean-François Dormont comme correspondant pour le suivi de cette convention.

V - JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur Michel Mossé, Maire-Adjoint expose :

L'incinération, méthode de destruction des corps par le feu, est autorisée officiellement en France depuis la loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles et le décret du 27 Avril 1889. Elle est du reste règlementée par divers textes du Code des Communes.





- 6 -

De plus en plus pratiquée en France, cette méthode conduit, après la crémation d'un corps, à recueillir les cendres dans une urne funéraire remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique (hors voies publiques) ou privée.

En l'absence d'aménagement spécifique à l'intérieur du cimetière d'Orsay, il est proposé, conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes, la création dans l'enceinte du cimetière communal, d'un "jardin du souvenir" où les cendres pulvérisées des corps incinérés pourraient être répandues à la demande des familles ou par les familles elles-mêmes.

Cet aménagement aurait une emprise de 11,25 m² (4,50 m x 2,50 m) soit l'équivalent de trois concessions temporaires. Au terme des travaux à concéder, (maçonnerie, terrassement) l'engazonnement et la plantation des haies de tuyas pourraient être exécutés en régie directe.

Monsieur Mossé indique que la création prochaine d'un crématorium aux Ulis rend d'autant plus utile la création d'un jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création d'un jardin du souvenir, dans l'enceinte du cimetière communal, approuve les articles 29 à 33 du règlement du cimetière communal déterminant les dispositions relatives à ce jardin du souvenir.

Dit que les crédits correspondants : 10.000 Francs sont inscrits au Budget Primitif 1990 - Chapitre 904.91 - Article 232.1.

VI - REVISION DU TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire , expose :

En raison d'une mauvaise interprétation des textes issus de la Loi de Finances rectificative pour 1989 prévoyant un assouplissement des règles de liaison entre les taux des 4 taxes, le taux de la Taxe Professionnelle doit être ramené de 11,92 % à 10,95 %.

En effet, si le principe de la majoration spéciale était fondé, le coefficient de majoration aurait dû être plafonné à + 0,60 %.

Monsieur Lochot fait remarquer son désaccord sur les méthodes de travail de l'équipe actuelle et s'étonne que ce dossier fasse l'objet d'un nouvel examen en Conseil Municipal ; sur le fond, il se félicite de la baisse du taux de la taxe professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 23 voix pour, 5 voix contre (Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot et Trécourt) et 1 abstention (M. Moreau) fixe à 10,95 % le taux de la taxe professionnelle.

VII - DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose :





Territoriaux n°90-126 à n°90-129 du 9 Février 1990 ont été publiés au Journal Officiel du 10 Février 1990.

La constitution initiale de ces cadres d'emplois s'effectue par intégration des agents stagiaires et titulaires occupant les emplois techniques relevant des dispositions statutaires du Livre IV du Code des Communes.

Pour permettre cette intégration, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

Délibèrent et décident à l'unanimité d'apporter, au tableau des effectifs de la Collectivité les modifications nécessitées par les décrets précités.

<u>Postes</u>	<u>Situation ancienne</u>	<u>Situation nouvelle</u>
- Chargé d'études en Urbanisme	1	0
- Ingénieur en Chef	0	2
		dont 1 détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques

VIII - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE AU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE D'ORSAY

Monsieur le Maire expose :

Le service d'astreinte proposé constitue une mise à disposition du service public d'un agent, en dehors des heures normales de service, dans le but d'effectuer des interventions d'urgences.

La durée de l'astreinte sera de 7 jours, du vendredi soir 16 heures au vendredi suivant 16 heures.

Un planning prévisionnel d'astreinte sera mis en place à cet effet, trimestriellement et affiché au Centre Technique Municipal. Il sera communiqué à Monsieur le Maire et Mesdames, Messieurs les Maires Adjointes.

Il est prévu que l'astreinte soit rémunérée conformément aux textes en vigueur. (soit environ 555 Francs par personne, par semaine).

A Monsieur Lochot qui s'interroge sur la façon dont la population sera informée, Monsieur le Maire précise qu'un numéro spécial sera communiqué aux Orcéens après l'installation du nouveau standard téléphonique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,





- 8 -

Décide, à l'unanimité,

de créer un service d'astreinte en dehors des heures normales de service dans le but d'effectuer des interventions urgentes et de verser à tous les agents dûment désignés à cet effet, et assurant ce nouveau service, les indemnités d'astreintes aux taux et conditions définies par les textes visés ci-dessus.

IX - REVALORISATION DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Madame Francine Prévost, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 1er Février 1989, le Conseil Municipal a fixé à 37,45 francs à compter du 1er Mars 1989 et 38,00 francs au 1er Octobre 1989 l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien allouée aux assistantes maternelles de la crèche familiale. Il a d'autre part porté à 23,75 francs à compter du 1er Mars 1989 et 24,10 francs au 1er Octobre 1989 l'indemnité journalière compensatrice.

Au nom de la Commission des Affaires Sociales, Madame PREVOST propose de revaloriser les indemnités précitées de la manière suivante :

- avec effet au 1er Mars 1990 : + 1,8 %

- au 1er Octobre 1990 : + 1,8 %

L'indemnité journalière de nourriture et d'entretien actuellement de 38,00 francs serait portée à :

- 38,70 francs avec effet au 1er Mars 1990

- 39,40 francs au 1er Octobre 1990

L'indemnité journalière compensatrice actuellement de 24,10 francs serait portée à :

- 24,60 francs avec effet au 1er Mars 1990

- 25,10 francs au 1er Octobre 1990

La dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice 1990, Chapitre 931-1, Article 610.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites.

X - ADOPTION DU BAREME PROPOSE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES CRECHES

Madame Francine Prévost, Maire-Adjoint, expose :

La participation des familles dont les enfants fréquentent les crèches collectives et familiales est subordonnée à l'application d'un barème transmis une fois par an par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce barème prévoit une modulation possible du taux de l'effort applicable aux tranches inférieures et supérieures de revenus.





- 9 -

De ce fait, la Commission des Affaires Sociales, lors de sa réunion du 29 Mars 1990, a décidé de proposer au Conseil Municipal d'adopter le principe de l'application du barème de la C.A.F. aussi longtemps que sera maintenue la modulation du taux d'effort, sans qu'il soit besoin pour autant de délibérer chaque année sur le nouveau barème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'appliquer le barème proposé par la Caisse d'Allocations Familiales et ce à compter du 1er Mai 1990 et adopte le principe de l'application du barème de la C.A.F. aussi longtemps que sera maintenue la modulation du taux d'effort.

XI - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'AIDE TECHNIQUE ALLOUEE PAR LA COMMUNE AUX AGENTS DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'ANNEE 1989

Monsieur le Maire, expose :

L'indemnité d'aide technique allouée aux agents des services fiscaux est répartie entre le Chef de Centre des impôts de Palaiseau, les inspecteurs et contrôleurs qui assurent des permanences en Mairie et à la Résidence Saint Laurent afin d'y renseigner les administrés, notamment les personnes âgées, sur le calcul de leur taxe d'habitation.

Le montant total de cette indemnité (non réévalué depuis 1987) s'établit pour 1989 à 3 622 francs et serait attribué comme suit :

Nom - Prénom	Grade	Montant de l'indemnité à percevoir
FLENNER Pierre	Chef de Centre	181,10
GAUTIER Roselyne	Inspecteur CDC pi	362,20
MIGNOT Hugues	Contrôleur	362,20
TINEL Lionel	Contrôleur	181,10
LEBLANC Myriam	Contrôleur	362,20
BONTANT Sophie	Contrôleur	181,10
BAUDOT Iris	Contrôleur	362,20
QUELQUEJEU Serge	Contrôleur	181,10
CHEVALLIER J.Yves	Contrôleur	543,30
FRUGIER Sandrine	Contrôleur	362,20
UNINSKI Mireille	Contrôleur	181,10
TOURNIER Christine	Contrôleur	362,20
	TOTAL.....	3 622,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le montant de l'indemnité d'aide technique allouée par la commune aux agents des Services Fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 1989 et sur sa répartition tels que précisés ci-dessus.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits Budget Primitif de l'exercice en cours, Chapitre 934-8 article 615.





- 10 -

XII - APPEL D'OFFRES RESTREINT : PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 1990

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Le programme de travaux de voirie 1990 proposé par la Commission des Etudes et Travaux a été entériné par l'Assemblée délibérante, dans le cadre du vote du budget principal de l'exercice 1990, en séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 1990 (ligne 901.10/233-1).

A la demande du Maire-Adjoint chargé des Etudes et Travaux, les Services Techniques ont établi un premier dossier d'appel d'offres des travaux estimés à la somme d'environ 2.100.000 Francs T.T.C

Ces travaux comprennent :

Lot n°1 : aménagement de la partie nord du chemin du Bois des Rames ainsi que de l'extrémité ouest du chemin de la Gouttière,

Lot n°2 : aménagement des trottoirs de l'Avenue des Pierrots ainsi que du trottoir Est de la Rue de Versailles, entre la Rue du Fond du Guichet et l'immeuble "La Cerisaie",

Lot n°3 : réfection des chaussées avenues des Coquelicots et d'Orsay,

Lot n°4 : aménagement de la chaussée Rue Corneille et Carrefour du Bois des Rames.

A **Monsieur Lochot** qui souhaiterait avoir un bilan prévisionnel chiffré des travaux de voirie, ainsi que leur degré d'urgence, **Monsieur Hervé** signale qu'un document recensant tous les travaux et indiquant leur degré de priorité a été établi par les Services Techniques mais que le chiffrage de l'ensemble des travaux listés représente un travail très lourd.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1° approuve la procédure proposée de l'appel d'offres prévu à l'article 297 du Code des Marchés Publics,

2° approuve le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) :

- règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.)
- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- devis estimatif
- bordereau des prix unitaires
- plans.

3° désigne les membres du jury appelés, dans un premier temps, à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un deuxième temps le lauréat du marché (commission chargée des opérations d'analyse des offres de candidature et commission d'ouverture des plis) et dont la composition est la suivante :

- le Maire, Président,
- M. Hervé, Mme Wachthausen, M. Montel, membres du Conseil Municipal.





- 11 -

4° désigne Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques pour réceptionner les offres et les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

5° décide d'appliquer l'article 312 2° du Code des Marchés Publics, c'est-à-dire passer un marché négocié sans limitation de montant au cas où cet appel d'offres ne ferait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquelles il n'a été proposé que des soumissions ou offres inacceptables.

XIII - AMENAGEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA GRANDE BOUVECHE

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Le programme d'aménagement du parc de stationnement de la Grande Bouvêche proposé par la Commission des Etudes et Travaux a été entériné par l'assemblée délibérante, dans le cadre du vote du budget principal de l'exercice 1990, en séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 1990 (ligne 901.10 . 233.1 : 800.000 Francs).

A la demande du Maire-Adjoint chargé des Etudes et Travaux, les Services Techniques ont établi un dossier d'appel d'offres des travaux correspondants. Ces travaux comprennent deux lots séparés :

Lot n°1 : Travaux Publics

Lot n°2 : Eclairage Public

Il est indiqué à Monsieur Montel que la Commission Etudes et Travaux pourra lui indiquer, la part financière consacrée aux travaux publics et à l'éclairage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Mars 1990, Vu l'avis favorable de la Commission Etudes et Travaux, réunie le 20

A l'unanimité,

approuve la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 297 du Code des Marchés Publics,

approuve le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) :

- règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.),
- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- devis estimatif
- bordereau des prix unitaires
- plans.





- 12 -

désigne les membres du jury appelé, dans un premier temps, à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un deuxième temps à désigner le(s) lauréat(s) du marché (Commission chargée des opérations d'analyse des offres de candidatures et Commission d'ouverture des plis) et dont la composition est la suivante :

Monsieur le Maire, Président,
Monsieur Hervé, Madame Wachthausen, Monsieur Montel, Membres du
Conseil Municipal

désigne Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques pour réceptionner les offres, et les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

décide d'appliquer l'article 312.2° du Code des Marchés publics, c'est-à-dire passer un marché négocié sans limitation du montant dans le cas où cet appel d'offres ne ferait l'objet d'aucune soumission ou d'offre ou s'il n'était pas proposé de soumissions ou d'offres acceptables.

XIV - AMENAGEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT AU SUD DU GYMNASE MARIE -THERESE EYQUEM

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Le programme d'aménagement du parc de stationnement au sud du gymnase Marie-Thérèse Eyquem proposé par la Commission des Etudes et Travaux a été entériné par l'assemblée délibérante, dans le cadre du vote du budget principal de l'exercice 1990, en séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 1990 (650.000 Francs à la ligne 903.51 art. 232.3).

A la demande du Maire-Adjoint chargé des Etudes et Travaux, les Services Techniques ont établi un dossier d'appel d'offres des travaux correspondants. Ces travaux comprennent :

- une tranche ferme composée de deux lots :

Lot n°1 : Travaux publics - Assainissement

Lot n°2 : Eclairage public couvrant la parcelle sud contiguë au gymnase -
Prix forfaitaires et fermes.

- une tranche conditionnelle composée de deux lots :

Lot n°1 : Travaux publics - Assainissement

Lot n°2 : Eclairage public couvrant uniquement le terrain communal situé entre l'ex-
viager Nicolas et la parcelle objet de la tranche ferme précitée - prix forfaitaires et
fermes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Mars 1990,

Vu l'avis favorable de la Commission Etudes et Travaux réunie le 20

A l'unanimité,





Code des Marchés Publics, approuve la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 297 du

approuve le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) :

- règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.),
- acte d'engagement (A.E.),
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- devis estimatif,
- bordereau des prix unitaires
- plans.

désigne les membres du jury appelé, dans un premier temps, à retenir 5 à 6 candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un deuxième temps à désigner le(s) lauréat(s) du marché (commission chargée des opérations d'analyse des offres de candidatures et commission d'ouverture des plis) et dont la composition est la suivante :

Monsieur le Maire, Président,
Monsieur Hervé, Madame Wachthausen, Monsieur Montel, Membres du
Conseil Municipal

désigne Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques pour réceptionner les offres et les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

décide d'appliquer l'article 312.2° du Code des Marchés publics, c'est-à-dire passer un marché négocié sans limitation du montant dans le cas où cet appel d'offres ne ferait l'objet d'aucune soumission ou d'offre ou s'il n'était pas proposé de soumissions ou d'offres acceptables.

XV - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA GARE ET DU BOULEVARD DUBREUIL
GARE ROUTIERE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 26 Octobre 1989, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'aménagement de la gare et du Boulevard Dubreuil.

Il a par ailleurs sollicité les subventions afférentes à cette réalisation.

Après examen, le Conseil Régional et le S.T.P. ont accepté le principe de ce projet.

Toutefois, le Conseil Municipal doit à nouveau délibérer pour se conformer aux modifications intervenues au titre de l'attribution des subventions du programme 1990 du Conseil Régional.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité les subventions de la Région d'Ile-de-France et du Syndicat des Transports Parisiens correspondantes au titre des travaux d'aménagement de la gare routière.





s'engage à inscrire à des prochains budgets le complément du montant des travaux restant à la charge de la commune.

**XV Bis - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA GARE ET DU BOULEVARD DUBREUIL
TRAVAUX DE SECURITE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur Courouble, Premier Adjoint, expose :

Par délibération en date du 26 Octobre 1989, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'aménagement de la gare et du Boulevard Dubreuil.

Il a par ailleurs sollicité les subventions afférentes à cette réalisation.

Après examen, le Conseil Régional et le S.T.P. ont accepté le principe de ce projet.

Toutefois, le Conseil Municipal doit à nouveau délibérer pour se conformer aux modifications intervenues au titre de l'attribution des subventions du programme 1990 du Conseil Régional.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité, de la Région d'Ile-de-France les subventions correspondantes au titre des travaux de sécurité routière pour l'aménagement du boulevard Dubreuil.

s'engage à inscrire à des prochains budgets le complément du montant des travaux restant à la charge de la commune.

**XVI - MARCHE NEGOCIE EN REGULARISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
" PEPINIERE D'ENTREPRISES "**

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Par délibération en date du 1er Février 1989, le Conseil Municipal a décidé de participer à la construction d'un bâtiment appelé "Pépinière d'entreprises", subventionnée par l'Etat et la Région.

Afin de terminer l'aménagement intérieur des locaux et pour accélérer les délais de livraison, il a été passé à la Société Gauthrot - 7 allée de Vincennes - 54502 Vandoeuvre, 4 commandes d'un montant total de 345 999,49 francs TTC, détaillées comme suit :

- Bon n°13.185 du 31.08.89, d'un montant de 146 471,00 F. TTC
- Bon n°13.187 du 31.08.89, d'un montant de 119 354,29 F. TTC
- Bon n°13.208 du 25.09.89, d'un montant de 43 407,60 F TTC
- Bon n°13.209 du 25.09.89 d'un montant de 36 766,60 F. TTC

Il a été fait appel à la société Gauthrot sachant que, cette entreprise :





- 15 -

- 1) Travaillait sur le site depuis le début du chantier
- 2) Possédait une bonne connaissance des lieux
- 3) A montré une bonne qualité des prestations à offrir
- 4) A donné son accord de principe pour terminer le chantier malgré l'urgence des travaux à réaliser compte-tenu du très court délai permettant l'ouverture de la "Pépinière d'Entreprises" à la date souhaitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le marché négocié à passer en régularisation avec la Société Gauthrot, pour un montant de 345 999,49 Francs TTC.

XVII - MARCHE D'INGENIERIE : 2ème TRANCHE GYMNASE - M.T. EYQUEM A MAILLECOURT

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Par délibération du 10 Mai 1984 le Conseil Municipal a approuvé le principe de réalisation de la 2ème tranche du gymnase M.T. Eyquem à Maillecourt.

Par délibération en date du 24 Mars 1988 le Conseil Municipal a approuvé la décision de lancer un appel d'offres restreint pour la somme de 2 900 000 Francs TTC, sur le dossier présenté par Monsieur l'Architecte (S.C.P. Architecture - 2, Rue de la Ferme à Orsay).

Par décision municipale n° 88-24 du 25 Avril 1988 Monsieur le Maire a décidé de fixer la rémunération forfaitaire de l'architecte pour un montant de 191 856 Francs HT (correspondant à une mission de type M2, note de complexité 5, taux de rémunération 7,05 % pour un coût d'objectif de 3 227 540,08 Francs TTC)

L'appel d'offres du 20 Juin 1988 fait apparaître un coût d'objectif qui s'élève à la somme de 3 760 375,35 Francs TTC (procès-verbal d'ouverture des plis en date du 8 Août 1988). Aussi, par décision municipale n° 88-53 du 22 Août 1988, Monsieur le Maire a décidé de modifier le marché d'ingénierie précédent pour le porter à la somme de 233 160 Francs HT (mission M2, note de complexité 5, rémunération à 6,85 % du coût d'objectif fixé à 3 760 375,35 Francs TTC).

Au cours des travaux, il a été décidé de modifier le bardage de la couverture et de mettre en sous-sol la chaufferie, ce qui a entraîné une plus-value fixée à la somme de 567 461,86 Francs TTC.

Par lettre du 16 Mars 1989, Monsieur le Maire-Adjoint délégué aux Sports confirme à l'Architecte de porter le forfait de rémunération du marché d'ingénierie de 233 160 Francs HT à 263 724,64 Francs HT (mission M2, note de complexité 5, rémunération 6,74 % du coût d'objectif modifié à 4 640 614,64 Francs TTC).

Compte tenu que ce marché modifié n'a pas fait l'objet d'un avenant, M. le Trésorier Principal demande que soit pris une délibération du Conseil Municipal pour régulariser ce marché d'ingénierie en plus value et régler le solde des honoraires en attente en Trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de porter le marché forfaitaire de la S.C.P. d'Architecture, à la somme de 263 724,64 Francs HT soit une plus value de 32 564,64 Francs HT.





XVIII - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A ATTRIBUER DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROMOTION DE LA VILLE

Madame Marais, Maire-Adjoint expose :

Une somme de 125.000 Francs a été inscrite au Budget Primitif au chapitre 940.20, Article 699 au titre des dépenses pour la promotion de la ville d'Orsay. Certaines associations ont participé ou participeront à cette opération :

Ainsi l'Association "Les Preuves du Faux" a mis sur pied à Orsay une importante animation autour de ce thème du 30 Mars au 11 Avril 1990.

L'Association M.J.C. collaborera avec la Compagnie des Tréteaux du Trac au montage d'une pièce sur l'apartheid interprétée par des comédiens professionnels. 4 représentations seront données à Orsay et aux Ulis.

La Fédération Nationale du Sport Universitaire (FNSU) organisera un match de football international universitaire France-Allemagne au Stade. Cette rencontre sportive ne manquera pas de resserrer les liens créés par le Jumelage entre Orsay et Kempen et d'attirer de nombreux amateurs de football à Orsay.

L'Association Defi-Aquitaine apportera son concours à une opération au cours de laquelle un Orcéen défendra les couleurs de la Ville aux commandes d'un voilier baptisé "Ville d'Orsay". Il inscrira le nom d'Orsay sur l'océan entre la Trinité-sur-Mer et Arcachon. L'opération sera suivie par balise Argos et un système VHF relié à un PC tenu par des Orcéens pendant 3 jours. Durant ces 3 jours, une opération pédagogique auprès des enfants des écoles ainsi qu'une sensibilisation auprès de toute la population seront menées.

Il convient donc d'accorder une subvention exceptionnelle à chacune de ces quatre associations afin de leur permettre de couvrir les dépenses inhérentes à ces différentes entreprises. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal

1) d'allouer, au titre de la promotion de la ville, les subventions suivantes :

- Association "Les Preuves du Faux"	20.000 F
- Association M.J.C.	10.000 F
- Fédération Nationale du Sport Universitaire	20.000 F
- Association Défi-Aquitaine	30.000 F
	<hr/>
TOTAL	80.000 F

2) de procéder par virements de crédits internes au chapitre 940-20 par :

- l'ouverture d'une ligne budgétaire au chapitre 940-20 Article 657 = subventions

- le virement d'une somme de 80.000 Francs du chapitre 940-20 Article 699 (promotion de la ville) à la nouvelle ligne budgétaire ainsi créée.





Monsieur Trécourt s'interroge sur la suite de la promotion de la ville correspondant au solde budgétaire (125 000 votés - 80 000) et rappelle son vote contre à l'occasion du Budget Primitif.

Monsieur Lochot précise qu'il est favorable au principe de la promotion d'Orsay mais se demande si les opérations envisagées sont représentatives du développement et de l'image scientifique d'Orsay.

Madame Prévost fait remarquer la participation à la manifestation "Les Preuves du Faux" de l'Université, de l'Ecole Polytechnique et du Ministère de la Recherche et de la Technologie, qui a accordé une aide de 50.000 Francs.

Monsieur Moreau s'abstiendra car il regrette que le thème retenu pour la pièce de théâtre soit celui de l'apartheid.

Madame Laury est d'accord sur la promotion de la ville mais pas sur la façon dont elle est envisagée par l'équipe actuelle.

Monsieur Montel s'étonne qu'une commune subventionne une fédération nationale, et votera contre pour cette raison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

accepte à la majorité par 23 voix pour, 5 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, Mme Chevalier, M. Lochot, M. Trécourt) 1 voix contre (M. Montel), les propositions qui lui sont faites.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

XIX - Garantie communale d'un emprunt souscrit par le Centre Hospitalier d'Orsay

Monsieur le Maire expose :

En date du 6 Avril 1990, le Centre Hospitalier d'Orsay a sollicité la commune afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de 2 100 000 Francs. Cet emprunt est destiné à financer la rénovation du service de pédiatrie.

Il sera souscrit auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS de Versailles, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens - Paris 9ème aux conditions suivantes :

Montant du prêt : 2 100 000 Francs
Durée : 10 ans
Taux : Taux fixe en vigueur à la date de la signature du contrat.

La garantie de la commune étant nécessaire à l'obtention du prêt, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, en application de l'Article 10 de la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 (et notamment le 5ème alinéa) complété par le décret n° 88-366 du 18 Avril 1988 :





- d'accorder la garantie communale pour l'emprunt de 2 100 000 Francs souscrit par le Centre Hospitalier d'Orsay

- d'autoriser Monsieur Max Zeitoun, Maire-Adjoint chargé des finances, en vertu de l'Arrêté de délégation n° 89-82 du 4 Avril 1989, à signer la convention de garantie correspondante, annexée à la présente délibération.

Monsieur Lochot considère que ce point important figure en question complémentaire alors qu'il aurait dû être inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Monsieur Laurent déclare qu'il regrette aussi de n'avoir été saisi par le Centre Hospitalier que très récemment et qu'il en fera la remarque au Directeur de l'Hôpital. Il ajoute que la Commission des Finances informée de ce problème a donné un avis favorable, à l'unanimité, à l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

d'accorder la garantie communale pour l'emprunt de 2.100.000 Francs souscrit par le Centre Hospitalier d'Orsay

d'autoriser Monsieur Max Zeitoun, Maire-Adjoint chargé des Finances à signer la convention de garantie correspondante ci-annexée.

XX -

Circulation Place de la République

A Monsieur Lochot qui souhaiterait savoir comment l'équipe actuelle envisage de solutionner le problème de circulation Place de la République, Monsieur Courouble répond en regrettant que le dossier de création du Parking d'intérêt Régional n'ait comporté aucune étude préalable de circulation, et en indiquant que ce problème faisait actuellement l'objet d'un examen attentif.

La séance est levée à 23 heures.

La parole est ensuite donnée au public.

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Henri NAVELET.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Handwritten signatures of the council members in blue ink, including names like Zebou, Hally, Hadou, Am, Ouhadi, Boungor, Ououki, M.H., Bouwou, Franck, and Houd. A circular stamp of the Mairie d'Orsay is visible on the right side of the signatures.



le 26 mars 1990

REGLEMENT DE CONCOURS SUR ESQUISSE

APPEL A CANDIDATURE

Article 1 - OBJET DU CONCOURS

Le présent concours d'Architecture a pour objet la conception et l'aménagement des Ilots "Archangé" et "Gare" inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-Ville.

Pour ces secteurs, les études porteront sur les éléments suivants :

. Réalisation d'un programme de bureaux (de l'ordre de 16000 m2) et d'un programme de logements (de l'ordre de 200) y compris commerces de proximité.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage responsable de l'organisation du concours est la Ville d'Orsay qui pourra ultérieurement déléguer cette charge.

Article 3 - FORME DU CONCOURS ET COMPOSITION DES EQUIPES

Il s'agit d'un concours à deux degrés :

1er degré - Sélection de cinq équipes sur dossier de références

2ème degré - Sélection du projet et de l'équipe lauréate le 26 ou 27 juin

Ne peuvent participer au concours, directement ou indirectement, les personnes qui ont pris part à son organisation, leurs descendants ou ascendants, ainsi que leurs collatéraux, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury. Lesquels, ne pourront, en aucun cas, participer aux missions confiées au lauréat du concours.

.../...





- 2 -

Article 4 - DEROULEMENT DU CONCOURS

a) La date limite d'envoi à tous les concurrents du dossier du concours est fixée au 18 mai 1990.

b) Les concurrents peuvent poser des questions écrites relatives au dossier. Les questions écrites seront adressées à l'organisateur du concours en dehors de la réunion prévue au paragraphe c) du présent règlement.

c) Le Maire ou son représentant répondra aux questions écrites et orales au cours d'une rencontre avec chacune des équipes concurrentes.

Cette rencontre aura lieu entre le 2 et le 10 mai 1990. Chaque équipe sera reçue individuellement.

d) Les résultats du concours seront rendus publics au plus tard dans la semaine du 25 au 30 juin.

Article 5 - COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes retenues dans le cadre du 1er degré seront de type pluridisciplinaire (paysagiste - urbaniste...). Le mandataire sera obligatoirement Architecte.

Article 6 - PRESTATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU RENDU DU DOSSIER

Pour chaque dossier, il sera remis, sous pli fermé garantissant l'anonymat du concurrent :

- 1 - un rapport de présentation du projet
- 2 - un plan de masse à l'échelle de 1/200°
- 3 - a) une coupe pour le lot "Archangé"
b) une axonométrie pour le lot de la Gare

Article 7 - REMISE DES PROPOSITIONS

La date limite de remise des propositions est fixée au lundi 25 juin, 17 heures.

Les dossiers seront remis en Mairie d'Orsay (Service Urbanisme) et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.

.../...





Article 8 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jury est composé par :

- Le Maire
- Trois membres du Conseil Municipal
- Quatre maîtres-d'oeuvres (Architectes), dont 1 désigné par l'ordre
- Deux personnalités qualifiées
- Le Comptable de la Collectivité
- Un représentant de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les principaux critères de jugement sont :

- l'insertion dans le site et le contexte Urbain
- la qualité du traitement Urbain (structures des espaces...)
- la réponse au programme.

Article 9 - INDEMNITES

Les équipes sélectionnées non retenues au 2ème degré, seront indemnisées sur la base d'une enveloppe globale de 100.000 francs.

Article 10 - MISSION DU LAUREAT

La mission garantie au(x) lauréat(s) sera une mission de concepteur et de coordinateur de l'ensemble.

Article 11 - DROIT DE PROPRIETE ET PUBLICITE DES PROJETS

Le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété des prestations des concurrents lauréats du concours, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique.

Les prestations du concurrent retenu ne peuvent être utilisées par le Maître d'Ouvrage que lorsqu'il confie à son auteur une mission d'études ou de maîtrise d'oeuvre.





CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE L'ANPE ET LA COMMUNE
D'ORSAY

ENTRE : la COMMUNE d'ORSAY
représentée par son Maire, Monsieur André LAURENT

ET : l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
représentée par

Vu les articles L 311.6 et L 311.10 du Code du Travail,

Vu la circulaire CDE 1/85 du 6 janvier 1985 relative au rôle des maires à l'égard de leurs administrés à la recherche d'un emploi,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre l'ANPE et la commune signataire afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi domiciliés dans la commune, autres que les activités de placement nécessitant une convention distincte.





ARTICLE 2 : CONTENU DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS

Les demandeurs d'emploi domiciliés dans la commune pourront bénéficier :

- d'une information sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre par le biais de leur agence locale pour l'emploi
- d'entretiens individuels d'orientation ou d'information professionnelle
- d'informations collectives thématiques, de techniques de recherche d'emploi, de sessions d'information pour les créateurs d'entreprise

ARTICLE 3 : REUNIONS D'INFORMATION

Des réunions d'information pourront être organisées conjointement par la Mairie et l'ANPE en direction de publics spécifiques.

Par exemple.

- information des jeunes (ou des demandeurs d'emploi de longue durée) sur les mesures prises en leur faveur.
- information des demandeurs d'emploi sur les techniques de recherche d'emploi
- information des employeurs sur les mesures gouvernementales

ARTICLE 4 : ACTIONS SPECIFIQUES D'INSERTION

L'ANPE apportera son concours à la commune pour la réalisation des actions spécifiques d'insertion et de formation pour lesquelles la commune aura passé convention avec l'Etat en vertu de l'article L 311 du Code du Travail.

En particulier, la commune s'engage à déposer à l'agence locale pour l'emploi les offres qui entreraient dans le cadre des contrats emploi solidarité.





ARTICLE 5 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA MAIRIE

Une permanence sera assurée par la responsable des Affaires Economiques, en Mairie, deux demi-journées par semaine.
Des informations portant ces permanences à la connaissance du public, paraîtront dans le Bulletin Municipal et sur le panneau lumineux.

Les demandeurs d'emploi pourront consulter sur place des revues spécialisées dans les offres d'emploi.

La salle utilisée pour les réunions ou les prestations assurées par l'ANPE sera mise à sa disposition gratuitement

ARTICLE 6 : MOYENS MIS à DISPOSITION PAR L'ANPE

6.1 - Formation des personnels communaux

L'ANPE peut, sur demande de la commune, participer à la formation des personnels communaux pour l'accueil et l'information des usagers (stage théorique, stage pratique dans les unités, connaissance des prestations collectives de l'ANPE).

En cas de formation longue, l'ANPE pourra demander à la commune un remboursement des frais engagés.

6.2 - Mise à disposition de moyens d'information

Outre le guide du demandeur d'emploi et le guide de l'employeur déjà en place : affiches, dépliants et brochures grand public visant les prestations réalisées par l'Agence ou sous son contrôle ainsi que les dispositifs mis en place pour favoriser l'emploi ; éventuellement, moyens audio-visuels d'information grand-public.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le Maire d'Orsay
désigne Monsieur Jean-Francois DORMONT

et l'ANPE des ULIS
désigne M.

comme correspondants pour le suivi de cette convention





Autant que de besoin, et au minimum une fois par an, une réunion de bilan aura lieu entre le maire ou son représentant, le responsable compétent de l'ANPE ou son représentant.

Un bilan écrit devra être rédigé portant notamment sur :

- l'appréciation par les deux parties de l'amélioration du service rendu aux usagers
- le respect des engagements pris, par les deux parties, aux articles 3 et 6 de la convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an. Elle sera renégociée au vu des résultats à l'issue de cette première année.

Au-delà, son renouvellement aura lieu par tacite reconduction.

2001/11/11

Le Maire,



André Drouot





SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 13-4-90
EN REGISTREE SOUS LE 005618

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

FAIRE :

Monsieur Max Zeitoun, Maire-Adjoint de la Ville d'Orsay autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 12 Avril 1990

D'UNE PART,

et Monsieur André Laurent, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Orsay

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Commune d'ORSAY accorde sa garantie au Centre Hospitalier d'Orsay pour un emprunt de 2 100 000 Francs que cet organisme se propose de contracter auprès de la R.H.P. de Versailles dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - Paris 8ème pour une période de 10 ans, au taux autorisé en vigueur à la date de la signature du contrat, en vue d'effectuer des travaux de rénovation au service pédiatrie.

Au cas où le Centre Hospitalier d'Orsay pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, par simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans pouvoir opposer le défaut de la mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'article 2 ci-après, ni exiger que le prêteur discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Qu'en tout état de cause, la garantie communale ne couvre les intérêts de l'emprunt qu'à concurrence du taux d'intérêt autorisé pour les emprunts des collectivités locales, à la date de la signature du contrat des prêts.

Article 2

La Commune d'ORSAY s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues en capital et en intérêts.

Article 3

Le remboursement des sommes qui seraient avancées, en exécution de la garantie, devra être effectué par le débiteur au profit de la Commune, dans un délai maximum de deux ans, sauf dérogation accordée par le Conseil municipal.

Pour la Commune d'Orsay,
Le Maire Adjoint Délégué
aux Affaires Financières

Pour le Centre Hospitalier d'Orsay
Le Président du Conseil d'Administration



Max ZEITOUN.



André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC L'ENTREPRISE DE PAUW POUR LE
RAVALEMENT DU BATIMENT C DE
L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUR

Décision n°90-7 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise DE PAUW pour le ravalement du bâtiment C de l'Ecole Primaire de Mondétour est la plus avantageuse pour la Commune.

DECIDE :

Article 1er : L'entreprise DE PAUW dont le siège social est 13 rue de Paris à Orsay (Essonne) est chargée du ravalement du bâtiment C de l'Ecole Primaire de Mondétour.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 185.454,82 Francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'année 1990 (sous chapitre 903.1 Article 232.1)

Fait à Orsay, le 22 Mars 1990,
Par délégation du Conseil Municipal,

LE MAIRE,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 6-3-90

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 000 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS

Décision n° 90-6 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 3 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu le Budget Primitif 1990 de la Commune, voté le 25 Janvier 1990.

Vu le contrat de prêt adressé par la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE :

Article 1er : Par anticipation sur le programme de globalisation de 1990, la Commune d'Orsay contracte auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations un emprunt de la somme de 1 000 000 Francs au taux de 10,24 % en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans par échéances trimestrielles.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à l'emprunt.

Orsay, le 5 Mars 1990
Par délégation du Conseil Municipal :



LE MAIRE,

André LAURENT.





Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/CN

Objet : Conseil Municipal
du 17 Mai 1990

Orsay, le 11 Mai 1990

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 17 Mai 1990, à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance - Séance du 12 Avril 1990.
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.
- 3 - Liaison piétonne entre les deux Résidences pour Personnes Agées : demande de subvention départementale.
- 4 - Piste cyclable de Maillecourt : demande de subvention départementale.
- 5 - Liaison piétonne entre le parc de stationnement de la Grande Bouvèche et le Centre Culturel André Malraux : demande de subvention départementale
- 6 - Demande de participation financière à la Caisse d'Allocations Familiales pour la crèche collective "Les Gavroches".
- 7 - Cimetière communal : Révision des tarifs des concessions et des taxes funéraires.
- 8 - Information sur les opérations préalables à la reprise des concessions centenaires et perpétuelles.
- 9 - Etablissement des quotients familiaux pour l'année scolaire 1990/1991.
- 10 - Etudes dirigées : Participation des familles pour l'année scolaire 1990/1991.
- 11 - Information sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes.





- 2 -

- 12 - Aménagement du Boulevard Dubreuil : demande de subventions au titre des travaux d'éclairage public des routes départementales.
- 13 - Aménagement du Boulevard Dubreuil : 1ère phase de travaux : appel d'offres restreint.
- 14 - Avis du Conseil Municipal sur l'aménagement du Plateau de Saclay.

Je vous prie d'agréer, Cher (e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,

André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 17 Mai 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le dix sept Mai à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : André Laurent, Maire, Président- Jean-Marie Courouble, Mesdames Monique Marais - Francine Prévost, Claude Thomas-Collombier - Messieurs René Hervé, François Ralite, Michel Mossé, Max Zeitoun, Adjoint - Messieurs Georges Viel, Bernard Bourgeat, Henri Navelet, Jean-François Dormont - Madame Annie Gutnic - Monsieur Alexis Forêt - Madame Michèle Viala, Monsieur Joseph Roussel - Madame Marie-Claude Ponssard - Monsieur Denis Le Moal - Madame Madeleine Flandin - Monsieur Claude Letranchant - Messieurs Alban Mosnier - Philippe Lafouge - Madame Jacqueline Laury - Monsieur Jean Montel - Madame Nicole Chevalier - Monsieur Jean Trécourt - Mademoiselle Elisabeth Guyon.

Absents excusés représentés :

- Madame Monique Wachthausen	pouvoir à Monsieur André Laurent
- Monsieur Khalil Mihoubi	pouvoir à Monsieur Claude Letranchant
- Monsieur Guy Moreau	pouvoir à Madame Nicole Chevalier
- Monsieur Michel Lochot	pouvoir à Madame Jacqueline Laury

Absent :

- Monsieur Claude Rey.

Par 26 voix pour et 6 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, M. Lochot, M. Trécourt) Monsieur Max Zeitoun est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'une question supplémentaire a été inscrite à l'ordre du jour.





- 2 -

QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire, rappelant brièvement les récents événements de Carpentras, propose au Conseil le texte suivant :

Le Conseil Municipal d'Orsay,

S'indigne de la profanation du cimetière de Carpentras qui, dépassant l'imaginable dans l'horreur, nous rappelle plus que jamais le passé,

Exprime toute son indignation et sa consternation,

Condamne sans appel de tels actes,

Soutient la Communauté juive dans son deuil et sa douleur,

Demande que tous les moyens soient mis en oeuvre immédiatement pour réparer l'affront fait aux familles,

Considère que les événements de Carpentras sont le résultat de l'appel incessant à la haine raciale et à la xénophobie,

Que la montée de l'idéologie d'extrême droite continue de produire ses effets les plus abjects,

Que ces événements entrent dans une stratégie dont l'histoire nous a appris qu'elle n'avait pas de limite dans l'horreur.

Et en conséquence,

Appelle l'ensemble des forces politiques et associatives à s'unir contre le racisme sous toutes ses formes.

Le Conseil Municipal approuve ce texte à l'unanimité. A l'issue du vote Monsieur le Maire fait observer une minute de silence.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 12 AVRIL 1990

Au point III page 4 du procès-verbal, M. Lochot propose que son intervention mentionnée au paragraphe 3 soit remplacée. Après avis du Conseil Municipal (25 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention) cette demande n'est pas acceptée car elle n'ajoute rien au procès-verbal.





Au point IV page 5, M. Lochot propose que son intervention mentionnée au paragraphe 7 soit remplacée. Après avis du Conseil Municipal (25 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention) cette demande n'est pas acceptée, pour la même raison.

Au point VI page 6, M. Lochot propose que son intervention mentionnée au paragraphe 4 soit modifiée. Après échange de vues et l'accord de Mme Laury, il est décidé à l'unanimité de ne pas modifier ce qui est porté au procès-verbal.

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour, 1 voix contre (M. Lochot représenté par Mme Laury) et 5 abstentions (Mmes Laury, Chevalier et MM Roussel, Letranchant, Melle Guyon pour cause d'absence) le procès-verbal de la séance du 12 Avril 1990.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des Communes, **Monsieur le Maire** rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n°90-8 en date du 3 Avril 1990

Création d'une régie de recettes à la crèche "Les Gavroches"

Il a été institué auprès de la crèche "Les Gavroches" une régie de recettes pour le recouvrement de la participation des familles d'enfants admis à ladite crèche située dans le Centre de Loisirs Maternel du Guichet.

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35.000 Francs.

Décision n°90-9 en date du 11 Avril 1990

Convention avec l'Oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances d'un enfant d'Orsay

L'Oeuvre Louis Conlombant a été chargée du placement familial à Montsalvy (Cantal) d'un enfant d'Orsay du 10 au 22 Avril 1990.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 1.602 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990. (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n°90-10 en date du 11 Avril 1990

Convention de gestion

La ville a confié à Massena Ingenierie Financière (42 rue de la Bienfaisance - Paris 8è) une mission de conseil en matière de gestion de son encours de dette existant et à venir.





- 4 -

Cette convention porte sur une période de un an, renouvelable par tacite reconduction.

La dépense correspondante fixée à la somme de 50.000 Francs hors taxes sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990. (chapitre 934-8 - article 6651).

A Madame Chevalier qui s'interroge sur l'intérêt de passer une telle convention, M. le Maire répond que l'aide de spécialistes a paru nécessaire compte-tenu "des erreurs que nous faisons les uns et les autres" et qu'un bilan qui sera fait en fin d'année confirmera sans aucun doute l'intérêt de cette décision.

Décision n°90-11 en date du 12 Avril 1990

Régie d'avances pour les classes de découverte des écoles publiques d'Orsay.

La régie d'avances instituée pour les classes de neige et celle instituée pour les classes de nature ont été regroupées dans une régie unique intitulée "régie d'avances pour les classes de découverte".

Le montant de cette régie a été fixé à 300 Francs par jour et par classe.

Décision n°90-12 en date du 12 Avril 1990

Aménagement du Boulevard Dubreuil - 1ère phase

Le groupement de concepteurs composé de Messieurs Bauwens, Clerte et le G.E.C. a été chargé, suite au marché d'études qu'il a présenté, d'exercer le rôle de maître d'oeuvre pour la réalisation et l'aménagement du Boulevard Dubreuil à Orsay. (1ère phase).

La dépense correspondante évaluée à la somme de 165.331 Francs hors taxes sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (chapitre 908-09 - article 233-1).

Décision n°90-13 en date du 24 Avril 1990

Convention avec le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques pour l'organisation de deux classes de nature.

Le Comité d'Action et d'Entraide sociale du CNRS a été chargé d'héberger et de nourrir, du 17 Mai au 1er Juin 1990 dans son centre Paul Langevin à Aussois (Savoie), les enfants et le personnel d'encadrement de 2 classes de CE1 de l'école primaire du Centre.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 141 Francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 143.820 Francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990. (sous-chapitre 944-41 - article 642).





Décision n°90-14 en date du 24 Avril 1990

Convention avec l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Nièvre pour l'organisation de trois classes de découverte pour la saison de printemps 1990.

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Nièvre a été chargée d'héberger et de nourrir, du 7 au 19 Mai 1990 dans le centre de "Vaux-Plage - la Collancelle" à Corbigny (Nièvre) les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de CM1/CM2 et d'une classe de CP de l'école primaire du Guichet et la classe de grande section de l'école maternelle de Maillecourt.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 159.432 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Décision n°90-15 en date du 24 Avril 1990

Convention avec le Comité d'Accueil/Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente pour l'organisation de deux classes de mer pour la saison de printemps 1990.

Le Comité d'Accueil/Ligue de l'Enseignement a été chargé d'héberger et de nourrir du 20 au 27 Mai 1990 dans son Centre d'Erquy (Côtes du Nord), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de grande section et d'une classe de moyenne section de l'école maternelle de Mondétour.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 150 Francs par jour et par personne soit à titre d'estimation la somme de 70.400 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1990 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

III - LIAISON PIETONNE ENTRE LES DEUX RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Dans le cadre de la réalisation de la deuxième résidence pour personnes âgées l'aménagement général des abords a été examiné et, en particulier la liaison à réaliser avec la première résidence.

En effet, compte-tenu de l'emplacement de cet équipement, situé au centre même de l'espace culturel (Ecole Nationale de Musique, Centre Culturel André Malraux, M.J.C., salle Jacques Tati), il a été proposé d'une part, l'aménagement du parc de stationnement (qui a fait l'objet de la délibération relative à l'appel d'offres lors du Conseil Municipal du 12 avril 1990) et d'autre





- 6 -

part la création d'un cheminement piétonnier reliant les deux résidences à travers une propriété communale ; le choix de l'emplacement de son emprise a été retenu à l'issue de différentes concertations.

Lors de sa réunion du 20 mars 1990, la Commission Etudes et Travaux a émis un avis favorable sur ces travaux évalués à la somme de 295 000 Francs T.T.C..

Suite à une question posée par Mme Chevalier, M. Hervé précise que le cheminement piétonnier ne comportera pas de marche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité de la Région d'Ile de France et du Département, l'attribution de subventions au titre des travaux de réalisation de cheminement piétonnier

S'engage à assumer le complément des travaux restant à la charge de la commune.

IV - PISTE CYCLABLE DE MAILLECOURT - LIAISON PIETONNE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Dans le cadre des aménagements des abords de l'extension du gymnase M.T. Eyquem, la réalisation d'un parc de stationnement est prévue à l'extrémité de la rue A. Fournier.

Jouxtant l'ensemble des terrains de Maillecourt - où sont situés le gymnase, le centre de loisirs maternels, l'école maternelle, le terrain réservé au futur collège, propriétés desservies uniquement par la rue Alain Fournier, se terminant en impasse - existe une propriété acquise par vente en viager, dont l'occupant des lieux vient de décéder

Cette propriété est contiguë d'un côté au gymnase et de l'autre à la rue Corneille.

Il a été étudié sur la parcelle du terrain concerné, d'une part l'extension de la capacité du parc de stationnement du gymnase (qui a fait l'objet d'un précédent appel d'offres au Conseil Municipal du 12 avril 1990) et d'autre part, la réservation d'une emprise pour la réalisation d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons, emprise destinée à assurer la liaison entre l'avenue Corneille et les différents équipements publics de Maillecourt.

Lors de sa réunion du 20 Mars 1990, la Commission Etudes et Travaux a émis un avis favorable sur ce dossier ; les travaux sont évalués à la somme de 380 000 Francs T.T.C..





- 7 -

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité de la Région d'Ile de France et du Département, l'attribution de subventions au titre des travaux de réalisation de cheminement piétons.

S'engage à assumer le complément des travaux restant à la charge de la commune.

V - LIAISON PIETONNE ENTRE LE PARC DE STATIONNEMENT DE LA GRANDE BOUVECHE ET LE CENTRE CULTUREL ANDRE MALRAUX - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint expose :

Lors de l'étude du parc de stationnement de la Grande Bouvèche, englobant également celle de la nouvelle voie d'accès à la deuxième Résidence pour Personnes Agées, il avait été évoqué dans le cadre de l'aménagement de ce secteur appelé "espace culturel", la possibilité de créer une liaison piétonne entre ce parc de stationnement et le Centre Culturel André Malraux.

Ce cheminement, venant en complément du chemin piétonnier de liaison entre les deux R.P.A. précédemment étudié (délibération du 17 mai 1990 : Point III) permet une jonction plus aisée entre les divers bâtiments publics de l'espace culturel avec ouverture sur le centre-ville (Ecole Nationale de Musique, salle Jacques Tati, Centre Culturel André Malraux...)

Lors de sa réunion du 20 mars 1990, la Commission Etudes et Travaux a émis un avis favorable sur ce dossier ; les travaux sont évalués à la somme de 270 000 Francs T.T.C..

M. Hervé précise, à la demande de **Melle Guyon** que les personnes handicapées ont accepté le principe que le cheminement qu'elles suivront pour se rendre du parc de stationnement de la Grande Bouvèche au centre culturel André Malraux soit celui utilisé actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité de la Région d'Ile de France et du Département, l'attribution de subventions au titre des travaux de réalisation de cheminement piétonnier.

S'engage à assumer le complément des travaux restant à la charge de la Commune.





- 8 -

VI - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA CRECHE COLLECTIVE "LES GAVROCHES"

Madame Francine Prévost, Maire-Adjoint expose :

Par délibération du 25 Janvier 1990, le Conseil Municipal a décidé la création d'une crèche collective de 20 berceaux grâce à l'aménagement d'un local existant.

L'ouverture de cette crèche a eu lieu le 23 Avril dernier et a permis de résorber une partie de la liste d'attente.

Afin de permettre son démarrage, cet équipement s'est vu doté d'un crédit de 10 000 Francs inscrit au chapitre 904-603 de la section d'investissement, tandis qu'une somme de 70 000 Francs était inscrite au chapitre 951-424 de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité, l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales tant en investissement qu'en fonctionnement pour l'aménagement du local de la crèche "Les Gavroches".

VII - CIMETIERE COMMUNAL - REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES TAXES FUNERAIRES

Monsieur Mossé, Maire Adjoint rappelle que par délibération du 29 juin 1989, le conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit les tarifs des concessions du cimetière communal et des taxes funéraires, à compter du 1er juillet 1989 :

- concessions perpétuelles.....	15 525	F
- concessions cinquantenaires.....	5 180	F
- concessions trentenaires.....	1 240	F
- concessions quinquennaires.....	620	F
- taxe de séjour en caveau provisoire.....	67	F
les quinze premiers jours		
- taxe de séjour en caveau provisoire.....	6,70	F
par jour, au-delà		
- taxe d'arrivée de corps.....	67	F
- taxe de superposition.....	67	F
- taxe de réunion de cercueil.....	35	F

La commission municipale des Affaires Générales au cours de sa réunion du 9 mai 1990 a proposé une augmentation moyenne de ces tarifs et taxes de 3,6 % correspondant à l'augmentation de l'indice des prix INSEE sur la période considérée.





- 9 -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité, les tarifs des concessions et des taxes funéraires, qui seront appliquées à compter du 1er août 1990, comme suit :

- concessions perpétuelles.....	16 084	F
(somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement)		
- concessions cinquantennaires.....	5 366	F
- concessions trentennaires.....	1 285	F
- concessions quinquennaires.....	642	F
- taxe de séjour en caveau provisoire.....	69	F
les quinze premiers jours		
- taxe de séjour en caveau provisoire.....	6,90	F
par jour, au-delà		
- taxe d'arrivée de corps.....	69	F
- taxe de superposition.....	69	F
- taxe de réunion de cercueil.....	36	F

M. Lochot entre en séance à 21 heures 40.

VIII - INFORMATION SUR LES OPERATIONS PREALABLES A LA REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES ET PERPETUELLES ABANDONNEES

M. Mossé, Maire Adjoint expose :

Il convient de souligner qu'aucune concession centenaire et perpétuelle n'a fait l'objet d'une procédure de reprise au cimetière communal, or :

- certaines de ces concessions sont dans un tel état qu'elles nuisent au bon ordre du cimetière,
- d'autres menacent la sécurité publique (exemple : croix descellée...).

La commission municipale des Affaires Générales a donc donné mission à Mme Gutnic et M. Mihoubi d'étudier sur place et en relation avec le Conservateur du cimetière, les dispositions qui s'imposent au plan réglementaire pour remédier à cette situation. Ce n'est seulement qu'au terme des opérations préalables aux reprises que le conseil municipal sera amené à émettre un avis sur le dossier objet de la présente information.

Madame Thomas-Collombier signale que le Comité d'Histoire Locale d'Orsay souhaite être associé à cette opération afin de relever les noms inscrits sur les concessions.





- 10 -

IX - Etablissement des quotients familiaux pour l'année scolaire 1990/1991

Madame Gutnic, Conseillère municipale expose :

Le quotient familial est déterminé comme suit :

Revenus mensuels de la famille
coefficient d'occupation du foyer

- les revenus mensuels de la famille correspondent au douzième du total des revenus tels qu'ils figurent sur l'avertissement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, auxquels s'ajoutent les allocations familiales ;

- le coefficient d'occupation du foyer est la somme des coefficients individuels.

Il est rappelé que le quotient familial permet de connaître immédiatement la participation des familles, quelle que soit l'activité : classes de découverte, centres de loisirs, centres de vacances, Ecole Nationale de Musique, sauf pour les crèches familiales et collectives, la halte-garderie où la Caisse d'Allocations Familiales intervient dans la fixation du prix de journée.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1989, les quotients familiaux pour l'année scolaire 1989/1990 ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION AU PRIX DE REFERENCE DU SERVICE FOURNI PAR LA COMMUNE
Supérieur ou égal à 3 701 Francs	100 %
Compris entre 3 700 et 3 151 Francs	90 %
" Compris entre 3 150 et 2 451 Francs	70 %
Compris entre 2 450 et 1 891 Francs	50 %
Compris entre 1 890 et 1 271 Francs	30 %
Inférieur à 1 270 Francs	15 %

La commission des Affaires Scolaires au cours de sa réunion du 9 mai 1990 a proposé que soient relevés d'environ 3,6 % les quotients familiaux qui seront appliqués durant l'année scolaire 1990/1991, correspondant à l'augmentation du coût de la vie en 1989.

Mademoiselle Guyon s'abstiendra car elle n'a pas eu le temps d'étudier le calcul des quotients familiaux et de faire la comparaison avec ceux pratiqués dans d'autres communes, mais se déclare cependant très satisfaite de l'échelonnement.





- 11 -

Madame Laury s'abstiendra car elle n'est toujours pas d'accord avec la politique pratiquée en matière de quotients familiaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête, à la majorité, par 25 voix pour, 7 abstentions (M. Moreau, Mme Laury, M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Trécourt, Melle Guyon) les quotients familiaux pour l'année scolaire 1990/1991, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION AU PRIX DE REFERENCE DU SERVICE FOURNI PAR LA COMMUNE
Supérieur ou égal à 3 835 Francs	100 %
Compris entre 3 834 et 3 205 Francs	90 %
Compris entre 3 204 et 2 575 Francs	70 %
Compris entre 2 574 et 1 945 Francs	50 %
Compris entre 1 944 et 1 315 Francs	30 %
Inférieur à 1 315 Francs	15 %

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le coefficient d'occupation du foyer, les mêmes coefficients seront maintenus, à savoir :

- * couple avec 2 salaires 2,6
- * couple avec 1 seul salaire 2,3
- * un seul adulte 2,3
- * chaque enfant à charge + 1,0
- * famille de 3 enfants et plus + 0,5
- * enfant ou personne handicapé + 1,0

X - ETUDES DIRIGÉES : PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1990/1991

Monsieur Mosnier, conseiller municipal expose :

Par délibération du 29 juin 1989, le conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit la participation des familles aux études dirigées dans les établissements scolaires primaires publics, pour l'année scolaire 1989/1990.

Tarifs mensuels :

98 francs par enfant.

87 francs par enfant lorsque deux enfants au moins de la même famille suivent l'étude.





- 12 -

Tarif occasionnel :

17 francs par jour (pour les fréquentations exceptionnelles à justifier)

Cas particuliers :

60 francs par enfant, pour les mois de décembre, février et avril qui ne comprennent que 11 et 10 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires réunie le 9 mai 1990,

Fixe à l'unanimité les tarifs qui seront demandés aux familles pour les études dirigées, à compter de la rentrée de septembre 1990, à savoir :

Tarifs mensuels :

100 francs par enfant

90 francs par enfant lorsque deux enfants au moins de la même famille suivent l'étude.

Tarif occasionnel :

20 francs par jour (pour les fréquentations exceptionnelles à justifier)

Cas particulier :

50 francs par enfant, pour le mois de février qui ne comprend que 7 jours.

XI - INFORMATION SUR LE RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

En application de l'article 16 de la loi n°90-55 du 15 Janvier 1990, Monsieur le Maire présente d'une façon succincte les observations qui ont été formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur la gestion de la commune de 1984 à 1986. Il ajoute que la Chambre Régionale des Comptes a une double mission : d'une part, contrôler la légalité des décisions municipales au regard des textes régissant les procédures comptables et financières, d'autre part conseiller les communes en matière de gestion.





I - Dépassements de crédits - régularisations

" Parmi les documents budgétaires accompagnant les comptes, a été relevée la présence de quatre délibérations du conseil municipal intervenues les 27 Septembre 1984, 25 Septembre 1985, 26 Juin 1986 et 21 Janvier 1987, régularisant des paiements effectués en dépassement des autorisations budgétaires au cours des exercices 1983 à 1986".

II - Régies

" Les actes institutifs des régies et portant nomination des régisseurs attestent un assez large recours à la dispense du versement du cautionnement ".

" La Chambre croit utile de vous signaler l'intérêt qu'il y aurait à étendre à toutes les régies, la garantie qu'est le versement préalable du cautionnement ".

Monsieur le Maire précise que pour toute régie nouvellement créée le régisseur est désormais soumis à un cautionnement.

III - Marchés publics

a) Notification des ordres de service

" Les marchés examinés ont fait apparaître qu'il est impossible de connaître la date de réception, par les entreprises co-contractantes, des ordres de service ".

b) Impossibilité de connaître les prestations réglées au co-contractant

" En se contentant d'indiquer un pourcentage global de réalisation du marché (par exemple, "travaux réaliser à 70 % du montant du marché"), l'entreprise ne satisfait pas à l'obligation instituée par l'article 13-1 du C.C.A.G., selon laquelle le projet d'acompte doit être établi, notamment à partir des prix de base y compris les rabais ou majorations ".

" Par ailleurs, la chambre a relevé une autre forme de caractère insuffisant du contrôle des prestations invoquées par les co-contractants. Il s'agit de la pratique du maître d'oeuvre consistant à ne jamais viser les demandes d'acomptes concernant le marché du 15 Mars 1984 passé avec la société E.T.E.L., mais à établir parallèlement une proposition de paiement par simple référence à ces mêmes demandes ".





- 14 -

c) Travaux supplémentaires : Caractère imprécis des ordres de service

" La chambre a noté que la "décision de poursuivre " du 23 août 1985, ordonnant l'exécution de "travaux supplémentaires" pour 69 315,07 Francs au marché n°12/84 du 21 septembre 1984 passé avec la société GERCIF S.A Brangeon ne comporte aucune indication des prestations attendues ".

" L'exécution du marché n° 4/84 du 15 Mars 1984 passé avec la société E.T.E.L. relève un inhabituel recours aux travaux supplémentaires".

" La Chambre estime qu'une telle pratique révèle le caractère insuffisant des études destinées à la détermination des besoins ".

" Elle relève, en outre, que le recours à des ordres de services spécifiques, au lieu d'un avenant, empêche le Conseil Municipal de se prononcer sur ces travaux supplémentaires ".

d) Modification non conforme aux marchés

Le marché n°6/85 du 13 mars 1985 passé avec la société GERCIF S.A. BRANGEON et celui passé le 15 mars 1984 avec l'entreprise E.T.E.L., ont été modifiés sans l'autorisation préalable du conseil municipal.

De plus, compte tenu de l'importance des travaux supplémentaires en cause (9,74 % du montant total dans le premier cas et plus de 25 % dans le second), un avenant était nécessaire.

e) Non respect du délai contractuel d'exécution

e.1) Exonération du co-contractant accordée par un agent non compétent

Le marché n°6/85 du 13 mars 1985, passé avec la société GERCIF S.A. BRANGEON, comporte un délai d'exécution fixé à un mois par l'acte d'engagement. On peut évaluer le retard affectant l'exécution de ce marché à deux mois, un délai de trois mois séparant la première situation établie fin juillet 1985 et la dernière qui date du 30 octobre 1985 et qui concerne des travaux réalisés en octobre.

Toutefois, aucune conséquence pratique n'a été tirée de cette situation, puisque le paiement de pénalités de retard, prévues par l'article 4-4-2 du C.C.A.P., n'a pas été demandé à l'entreprise. Le maître d'oeuvre, en l'occurrence, le directeur des services techniques ayant le 19 novembre 1985, établi une attestation pour exonérer sans la moindre explication, l'entreprise de toute responsabilité.

Il en résulte pour la commune un manque à gagner d'au moins 28 447,80 Francs, au titre des pénalités de retard.





- 15 -

e.2) Une sous-évaluation du retard imputable au co-contractant

"La Chambre a noté, d'autre part, que le délai d'exécution du marché n°12/84 du 21 septembre 1984 passé avec la même société, n'a pas été respecté et cela dans une proportion nettement plus importante que l'estimation faite par le maître d'oeuvre, le directeur des services techniques".

"Il apparaît ainsi que les pénalités de retard d'un montant de 7 613 Francs ont été notoirement sous-évaluées, au préjudice de la commune.

Enfin, c'est à l'ordonnateur qu'il appartient de liquider les pénalités de retard et non aux services techniques, comme cela a été le cas dans la présente affaire".

f) Achèvement complet des prestations du co-contractant : non accomplissement des formalités contractuelles

Aucun document n'a été produit pour attester la réception des travaux (Marché du 15 Mars 1984 passé avec la société E.T.E.L.) et aucun décompte général définitif n'a été présenté.

IV - Carburants dépenses réglées à la société Total - S.C.C.P.

" La Chambre estime qu'une mise en concurrence des fournisseurs à intervalles réguliers rendrait possible l'obtention de conditions plus avantageuses pour la commune ".

Monsieur le Maire précise que pour ce qui concerne l'exercice 1990, la commune a procédé à un appel d'offres qui a permis de trouver un fournisseur à des conditions plus avantageuses pour les finances communales.

V - Combustibles dépenses réglées à la société CO.RE.DIS.

"La Chambre a relevé que le marché du 2 juillet 1985, applicable pour la période de septembre 1985 à septembre 1986, prévoyait un rabais exprimé en pourcentage du prix à l'hectolitre. Les factures jointes aux mandats N° 3059, 2578 et 2573 des 13 octobre 1985 et 30 août 1985 ne portent aucune indication concernant les rabais pratiqués et les éléments intervenant dans la fixation des prix et ne permettent pas de vérifier l'application des articles 6, 7 et 12 du C.C.A.P., prévoyant les rabais consentis, la variation des prix et leur révision".

La Chambre estime nécessaire que soit réclamée au fournisseur, une présentation plus détaillée de ses factures, ce qui faciliterait, par ailleurs, le contrôle de l'exactitude des calculs de la liquidation incombant au comptable.





- 16 -

VI - Acquisition de propriété immobilière : règlement de frais notariés

A l'occasion de l'acquisition en 1985, par la commune, de la propriété de la Grande Bouvêche, des honoraires ont été versés aux notaires associés, MM. Etienne Lemoine et Claude Delyfer, par mandat n° 3929, pour la somme de 42 947,36 Francs. D'autres acquisitions du même type, dont celle du terrain Floch en 1986, ont également été réalisées par actes passés devant notaires, ce qui a entraîné le paiement d'honoraires.

"La chambre estime opportun de vous signaler les dispositions de l'article 13 X et XI de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, selon lesquelles les maires sont habilités à passer des actes en la forme administrative en ce qui concerne les droits réels immobiliers de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions et cessions des biens du domaine privé notamment".

VII - Marchés forains : traité de concession du 23 octobre 1964 avec MM. François Géraud et Joseph Auguste, propriétaires de l'entreprise générale des droits communaux

a) Durée de la concession

" Conclu à l'origine pour quinze ans, ce traité a fait l'objet de plusieurs avenants qui ont prorogé sa durée jusqu'au 31 décembre 2005. Les prorogations de quinze ans, s'expliquent du fait de la participation des concessionnaires au financement des investissements destinés à la rénovation du marché couvert de Mondétour".

"L'avenant n°13 du 24 septembre 1986 a prévu que le traité de concession serait prorogé à partir de 2005 d'une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. La prévision d'une durée supérieure à douze ans, sans aucune contrepartie, paraît indéniablement excessive".

b) Révision des prix et équilibre financier

La Chambre estimant que la clause de révision est irrégulière, Monsieur le Maire précise que cette clause n'a, en fait, jamais été appliquée.

VIII - Avantages en nature : concessions de logement

Concession par utilité de service

"La Chambre croit utile de souligner la faculté dont disposent les communes d'exiger un loyer des occupants de ce type de concessions en l'assortissant au besoin d'un abattement dans les conditions à définir en liaison avec les services fiscaux du département".





- 17 -

Concession par nécessité absolue de service

"La Chambre souligne que les communes ont la faculté d'exiger la récupération des frais accessoires entraînés par l'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service".

Monsieur le Maire indique que c'est la raison pour laquelle deux délibérations concernant les logements de fonctions du Directeur des Services Techniques et du Secrétaire Général Adjoint ont été prises récemment.

Monsieur Lochot rappelle que cette procédure d'information du Conseil Municipal est nouvelle et que par ailleurs la Sous-Préfecture chargée du contrôle de la légalité n'avait fait aucune observation sur tout ce qui vient d'être mentionné.

XII - AMENAGEMENT DU BOULEVARD DUBREUIL - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Monsieur Courouble, Premier Adjoint expose :

Par délibération en date du 26 octobre 1989, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'aménagement de la gare et du boulevard Dubreuil.

Il a par ailleurs sollicité les subventions afférentes à cette réalisation.

Le Conseil Général de l'Essonne a informé la municipalité que ce projet pouvait être subventionné au titre de l'éclairage public des routes départementales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

se prononce favorablement sur la réalisation de la première phase d'aménagement du boulevard Dubreuil : chaussée - mail piéton et éclairage. Les travaux d'éclairage public sont évalués à la somme de 130 000 francs.

Sollicite à l'unanimité les subventions du département correspondantes au titre des travaux d'éclairage public des routes départementales.

Dit que les crédits nécessaires au paiement des travaux restant à la charge de la commune sont inscrits au budget primitif de l'exercice 1990.





- 18 -

XIII - AMENAGEMENT DU BOULEVARD DUBREUIL - PREMIERE PHASE DE TRAVAUX

Monsieur Hervé, Maire Adjoint expose :

Le programme d'aménagement du Boulevard Dubreuil a été entériné par la délibération du conseil municipal dans le cadre du vote du budget de l'exercice 1990, lors de la séance du 25 janvier 1990 (2 000 000 Francs à la ligne 908-09 art. 233.1).

Monsieur Bauwens, architecte chargé de l'opération, suite au concours d'idées approuvé par délibération du 10 Septembre 1987, a établi un dossier d'appel d'offres des travaux correspondants.

Ces travaux comprennent :

- un lot : voirie - réseaux divers (éclairage public et espace vert)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 7 Septembre 1989 et celui de la commission Etudes et Travaux lors de la réunion du 24 Avril 1990,

A l'unanimité,

1) approuve la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 297 du code des marchés publics.

2) approuve le dossier de consultation des entreprises (DCE) :

- règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.)
- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- détail estimatif donné à titre purement indicatif
- plans





- 19 -

3) désigne les membres du jury appelé, dans un premier temps, à retenir un maximum de 5 candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans une deuxième temps à désigner le(s) lauréat (s) du marché (commission chargée des opérations d'analyse des offres des candidatures et commission d'ouverture des plis) et dont la composition est la suivante :

- M. le Maire, Président,
- Monsieur Hervé, Madame Wachthausen, M. Montel, membres du conseil municipal,

4) désigne Monsieur Bernard, Directeur des Services Techniques pour réceptionner les offres et les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

5) décide d'appliquer l'article 312.2.° du Code des Marchés publics, c'est à dire passer un marché négocié, sans limitation du montant pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou offres inacceptables.

Le Maire suspend la séance pour donner la parole au public, avant de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

XIV - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY

Monsieur Courouble, Maire-Adjoint expose :

En Mars 1988 le Préfet de la Région Ile-de-France décidait de créer le Syndicat Intercommunal du Plateau de Saclay chargé en deux ans de faire des propositions pour l'aménagement du Plateau de Saclay, comprenant les 15 communes concernées, dont la ville d'Orsay.

Pour les communes du Syndicat l'alternative était simple :

- ou bien laisser chacune des 15 communes réaliser sur son territoire ses propres projets ou laisser l'Etat prendre des décisions autoritaires dans le cadre de la préparation du nouveau SDAURIF et, ensuite, se plaindre des mesures centralisées. C'était la solution de facilité.

- ou bien mettre en place, en concertation avec les communes voisines, un schéma d'aménagement qui, au prix de sacrifices partagés, permette de maintenir et même de conforter la double vocation agricole et scientifique du plateau.

Depuis mars 1989, le choix de la commune d'Orsay s'est résolument orienté dans la seconde direction.

Compte-tenu des difficultés rencontrées lorsque les intérêts particuliers de 15 communes de tailles très différentes et situées dans deux départements différents sont en jeu, le schéma directeur arrêté le 16/2 dernier répond assez largement aux préoccupations des élus d'Orsay.

Cependant de nombreuses observations ont été reçues lors des différentes réunions d'information et de concertation et de l'exposition en Mairie.





- 20 -

Puis un débat s'engage entre les membres du Conseil.

Après avoir indiqué qu'il abordera un problème aussi important sans parti pris, **Monsieur Lochot** fait référence et commente largement le Livre Blanc préparé par le Préfet de Région.

Il manifeste son hostilité à l'échangeur de Corbeville et à la B 12 que l'on doit refuser en cherchant d'autres solutions. Il ajoute que l'environnement scientifique d'Orsay doit être pris en compte.

Monsieur Lochot demande si la création de 350 logements sur le Plateau est compatible avec les équipements de la commune et ce qu'est devenu le projet d'achat de terrain par le Syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre sur les coteaux des Vignes.

Monsieur Courouble lui précise qu'une étude doit déterminer les incidences de ce projet sur le Plateau (pavillons - logements R + 2) y compris les équipements collectifs (école - centre commercial). Il rappelle que le Syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S.Y.B) avait projeté d'acquérir les terrains situés sur le coteau des Vignes, le contrat est arrivé à échéance durant le mandat de **Monsieur Lochot** et les terrains n'ont pas été achetés. **Monsieur Courouble** propose que la commune s'engage à préserver le caractère boisé du coteau.

Mademoiselle Guyon demande si la couverture de la N 118 ne permettrait pas de résoudre le problème des nuisances sonores.

Monsieur Courouble précise que c'est une revendication de la commune d'Orsay, qui a été reprise dans la délibération n° 5 du S.I.P.S.

Toutefois, **Monsieur le Maire** ajoute que la commune d'Orsay ne peut pas supporter seule le coût de l'étude de la couverture de la N 118.

Mademoiselle Guyon rappelle que le problème des logements d'étudiants n'est toujours pas solutionné.

Madame Prévost précise qu'un groupe de travail est en cours sur la prospective des besoins en logements.

Madame Gutnic indique que le groupe communiste se félicite qu'une concertation ait été instaurée avec les habitants du Guichet et que les inquiétudes émises au cours de réunions aient été prises en compte ; elle invite les habitants à continuer à soutenir le Conseil Municipal afin que son avis soit suivi.

M. Bourgeat félicite les représentants de la commune au SIPS pour la tenue de leur travail.





- 21 -

Monsieur Courouble propose de donner un avis favorable d'ensemble au schéma d'aménagement arrêté par le SIPS dont il retient les aspects positifs :

- valorisation du potentiel scientifique,
- maintien de la vocation agricole du plateau : 2000 ha seront conservés par l'agriculture et 1000 ha en espaces naturels,
- choix d'une urbanisation limitée notamment sur le territoire de la commune d'Orsay.

tout en regrettant que le document diffusé par le SIPS contienne la référence à l'autoroute B 12 et, en conséquence, se réfère pour sa délibération aux cinq délibérations du 16 Février 1990 qui ont le mérite de séparer les problèmes d'aménagement et d'autoroute.

A. En ce qui concerne la délibération n°1, le Conseil Municipal d'Orsay

- Accepte les aménagements prévus dont il convient cependant de bien mesurer et contrôler les impacts.

- Affirme, notamment, son attachement au développement des transports en commun et spécialement à la mise en place prioritaire et immédiate d'un axe allant de Massy jusqu'au Moulon.

- Demande que l'étude de l'organisation des transports en commun à réaliser avec le concours du Syndicat des Transports Parisiens englobe les retombées sur la Gare du Guichet et son environnement.

- Demande que des espaces parfaitement localisés soient réservés aux sociétés de transport terrestres et destinés à leur service d'exploitation.

- Demande que la gestion de l'eau sur le plateau soit soigneusement étudiée et que les équipements hydrauliques soient gérés par un organisme commun avec les syndicats de la Bièvre et de l'Yvette.

- Affirme son attachement à la politique de solidarité et demande que le système de clés de répartition soit précisé dès maintenant.

- En ce qui concerne l'aménagement sur le territoire d'Orsay, il prend en compte les projets conduisant à :

* une extension de la technopole existante jusqu'au rond-point de Corbeville.

* la création d'une zone d'habitation de 325 logements à l'ouest de la N118 dans le prolongement des lotissements existants, en demandant que la répartition des espaces verts dans ce secteur soit laissée à l'initiative de la Commune d'Orsay.

* un aménagement au nord de la N118 orienté en priorité sur l'enseignement et réalisé dans une deuxième phase du développement.





- 22 -

Il considère en conséquence, qu'un espace vert doit être préservé et organisé sur les pentes descendant du plateau et situées hors du périmètre du Syndicat. Il exprime donc son intention de maintenir une zone verte sur les Coteaux des Vignes et de Corbeville et d'étudier les conditions de leur aménagement.

De plus, après concertation avec la commune de Palaiseau, il fait part de sa volonté de préserver les espaces naturels de la Vauve, de la Troche et des quartiers avoisinants.

B - Le Conseil Municipal d'Orsay regrette que le vote sur la délibération n° 2 du SIPS n'ait pas été unanime.

Il rappelle avec force et détermination son opposition à la création d'une autoroute nouvelle (B12) sur le plateau de Saclay.

Il considère que ce serait une erreur aux conséquences graves de vouloir superposer sur une même voie nouvelle autoroutière deux types de trafic à vocations différentes :

* un trafic régional allant vers Paris ou le contournant, incluant une forte proportion de poids lourds. C'est la Francilienne qui doit le supporter ; son tracé naturel, dans le prolongement de F6, doit passer au sud et à l'extérieur du plateau.

* un trafic local qui continuera à se développer sur le plateau et qu'il convient de drainer par des voies largement ouvertes sur les sites urbanisés.

Il considère, de plus, que la création de l'autoroute B12 freinerait la création de transports en commun.

C - Le Conseil Municipal d'Orsay considère que les délibérations n°3 et n°4 du SIPS qui proposent un compromis sur la B12 affaiblissent sensiblement la position de refus de cette autoroute.

Le raccordement de B12 sur la N118 à Corbeville augmenterait de façon insupportable les nuisances sur Orsay.

Il rappelle que la création de cette route nationale qui coupe le coeur de la ville a déjà des conséquences extrêmement néfastes sur la vie et le développement de la ville. L'augmentation de ces nuisances serait catastrophique et insupportable pour ses habitants.





La Préfecture de l'Essonne (Direction Départementale de l'Équipement) estime d'ailleurs dans "l'État de l'Essonne 1990" de mars 1990 :

"Dans l'État actuel du réseau routier, la RN 118 constitue le seul itinéraire vers A86 et Paris-Ouest pour les véhicules venant de A10 Sud (façade Atlantique) et de la Francilienne.

La conjonction des deux trafics façade Atlantique/Francilienne concourt ainsi à charger tout particulièrement la section de la RN118 située entre la Folie-Bessin et le Petit Clamart alors que celle-ci est très difficilement élargissable dans la traversée d'Orsay.

La réalisation de B12, autoroute concédée dans le cadre du Xème Plan (1989-1993) et maillon de la Francilienne dans sa section allant de la RN 118 à Saint-Quentin-en-Yvelines, ne peut que renforcer cette tendance.

La forte augmentation du trafic sur la Francilienne montre la grande attractivité de cette voie et interroge sur son avenir".

En conséquence le Conseil Municipal d'Orsay demande l'annulation des délibérations 3 et 4 du SIPS.

D - Le Conseil Municipal d'Orsay demande avant de donner son accord définitif au schéma d'aménagement élaboré par le SIPS que les dispositions proposées par la délibération n°5 du SIPS soient intégrées dans les conditions de la délibération n°1 du SIPS conditionnant l'approbation définitive du schéma directeur.

Il demande la suppression de la référence à B12 dans l'article h.

Avant de procéder au vote, le Maire souligne la nouveauté et l'intérêt de la démarche actuelle de l'Administration qui demande aux communes de faire des propositions par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Plateau de Saclay.

Il ajoute enfin que si le SIPS adoptait une position incompatible avec les intérêts de la commune d'Orsay, il proposerait au Conseil Municipal de délibérer à nouveau.

C'est pourquoi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (M. Montel) accepte les propositions énoncées ci-dessus.

La séance est levée à 23 heures 50.

La parole est ensuite donnée au public.

LE MAIRE,

André LAURENT.

LE SECRETAIRE,

Max ZEITOUN.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

[Handwritten signatures of council members in blue and black ink, including names like 'Philippe', 'Jean-Louis', 'François', 'Jean-Pierre', 'Jean-Claude', 'Jean-Michel', 'Jean-Luc', 'Jean-François', 'Jean-Philippe', 'Jean-Marie', 'Jean-Louis', 'Jean-Pierre', 'Jean-Claude', 'Jean-Michel', 'Jean-Luc', 'Jean-François', 'Jean-Philippe', 'Jean-Marie']





DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

006249

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
A LA CRECHE "LES GAVROCHES"



Décision n°90-8 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122-20 du Code des Communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 1990 décidant la création d'une crèche de 20 places dénommée "Les Gavroches" ;

Vu le décret n°-62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°-64-486 du 26 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°-66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Août 1989 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs des recettes des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour le recouvrement des participations des familles d'enfants admis à la crèche "Les Gavroches" ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,





- 2 -

DECIDE :

Article 1er : Il est institué auprès de la crèche "Les Gavroches" une régie de recettes pour le recouvrement de la participation des familles d'enfants admis à ladite crèche.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la crèche située dans le Centre de Loisirs Maternel du Guichet à Orsay.

Article 3 : Le montant maximal de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 Francs.

Article 4 : Les chèques bancaires à l'ordre du Trésor Public reçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie Principale et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du Régisseur.

Article 5 : Le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le Régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 5 000 Francs et percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 900 Francs.

Article 7 : Le recouvrement des produits sont effectués contre délivrance de quittances à souches de modèle P1 A;

Article 8 : Le Maire et Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

9 AVR. 1990

Le Trésorier Principal

Jean ANDRE.



Orsay, le 3 Avril 1990

Par délégation du Conseil Municipal :

LE MAIRE,

André LAURENT.



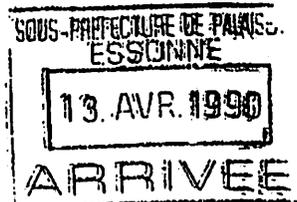


DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

005619

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -



CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS COLOMBANT POUR
L'ORGANISATION DE VACANCES D'UN ENFANT D'ORSAY

Décision n°90-9 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la convention proposée par l'oeuvre Louis Colombant dont le
siège social est 184, Quai de Jemmapes à Paris (10è) pour l'organisation de
vacances d'un enfant d'Orsay.

DECIDE :

Article 1er : L'Oeuvre Louis Colombant est chargée du placement
familial à Montsalvy (Cantal) d'un enfant d'Orsay du 10 Avril au 22 Avril 1990.

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de
1.602 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de
l'exercice 1990 (sous-chapitre 9445 article 642).

Fait à Orsay, le 11 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,



Le Maire

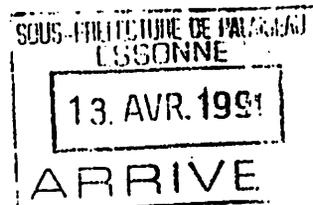

André LAURENT.





- C O N V E N T I O N -

- VACANCES DE PRINTEMPS 1990 -



Le Maire de la Ville d'Orsay, ayant pris connaissance du règlement de l'Association LOUIS CONLOMBANT, organisatrice de la colonie de Montsalvy enregistrée à la Préfecture de Paris déclare retenir :

Une place en placement familial, du mardi 10 avril 1990 au matin au dimanche 22 avril 1990 au matin, étant entendu que l'Association Louis Conlombant assurera la charge de l'enfant au départ de Paris à son retour à Paris et son hébergement, au tarif forfaitaire.

L'Association Louis Conlombant s'engage à recevoir l'enfant que lui confie la Ville d'Orsay dans de bonnes conditions d'hygiène, à tout mettre en oeuvre pour lui assurer une nourriture saine et suffisante, un logement convenable et une surveillance efficace. Elle s'engage à protéger cet enfant contre tous risques corporels par une assurance de responsabilité civile contractée à cet effet.

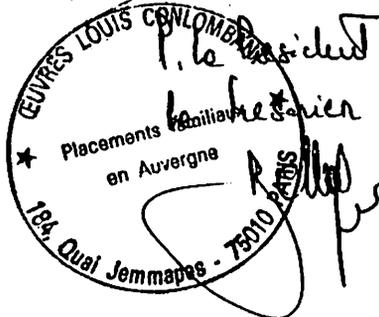
Compte tenu du nombre de journées, évaluées par catégorie, du voyage par route, le montant approximatif des frais de séjour et de voyage peut être évalué à 1.602 francs (Mille six cent deux francs).

Le paiement s'effectuera sur la base du tarif formulé 2 (règlement services rendus) au C.C.P. de l'Oeuvre Louis Conlombant à 909 39 Y Paris.

En cas de défection, si pour des raisons valables (accidents, maladies, etc...) cet enfant se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier de ce séjour, les prestations dues par cet enfant seraient déduites du montant des frais énumérés ci-dessus à l'exclusion des droits d'inscription et des frais de voyage avancés par l'Association. En cas de séjour partiel, le remboursement sera limité au montant des frais de nourriture. Les frais pharmaceutiques et médicaux engagés par l'Association dans le cas où l'état de cet enfant aura nécessité l'intervention du médecin ou son hospitalisation, y compris les trajets d'ordre médical, leur seront remboursés par la Ville d'Orsay sur présentation des dossiers de sécurité sociale annexés des pièces justificatives ou complémentaires.

Le Président de l'Association
Louis Conlombant,

LE MAIRE D'ORSAY,




André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE le 13-4-90
ENREGISTREE SOUS LE N°005619

CONVENTION DE GESTION

Décision n°90-10 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat; les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-2 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par la Société anonyme Massena Ingénierie Financière, 42 Rue de la Bienfaisance à Paris 8è;

DECIDE :

Les termes de ladite convention, sont acceptés.

Article 1er : La ville d'Orsay confie à Massena Ingénierie Financière une mission de Conseil en matière de gestion de son encours de dette existant et à venir.

Article 2 : La présente convention porte sur une période de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La dépense correspondante fixée à la somme de 50.000 Francs hors taxes sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif pour l'exercice 1990 (chapitre 934-8 article 6651).

Fait à Orsay, le 11 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal;



Le Maire,

André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -



REGIE D'AVANCES POUR LES CLASSES DE DECOUVERTE
DES ECOLES PUBLIQUES D'ORSAY

Décision n°90-11 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Octobre 1967 visée par Monsieur le Sous-Préfet le 20 Décembre 1967 créant une régie d'avances pour les classes de neige,

Vu l'arrêté n°79-23 en date du 23 février 1979 visé par Monsieur le Sous-Préfet le 26 Mars 1979 portant création d'une régie d'avances pour les classes de nature,

Vu la décision n°80-62 en date du 19 Novembre 1980 portant modification du montant de la régie d'avances pour les classes transplantées des écoles publiques d'Orsay.

Considérant que pour des raisons de simplifications administratives, il convient de regrouper ces régies en une régie unique intitulée "régie d'avances pour les classes de découverte".

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal,

Sur la proposition du Secrétaire Général.

DECIDE :

Article 1er : La régie d'avances instituée pour les classes de neige ainsi que celle instituée pour les classes de nature sont regroupées dans une régie unique intitulée "régie d'avances pour les classes de découverte".





- 2 -

Article 2 : Le montant de ladite régie d'avances pour les classés de découverte est fixé à 300 Francs par jour et par classe.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération, de l'arrêté et de la décision sus-visés demeurent inchangées.

Fait à Orsay, le 12 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,

13 AVR. 1990
Le Trésorier Principal,

Jean ANDRE.



Le Maire,

André LAURENT.





ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE - ARRIVEE LE 26 AVRIL 1990
ENREGISTREE SOUS LE N°005963

- VILLE D'ORSAY -

AMENAGEMENT DU BOULEVARD DUBREUIL

1 ERE PHASE

Décision n°90-12 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la délibération du 10 Septembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de restructurer les entrées de la ville et de lancer un concours d'idées,

Vu le marché d'études présenté par le Groupement de concepteurs composé de Philippe Bauwens, Jean-Louis Clerte et le Groupe d'Etudes pour la construction, l'urbanisme et l'aménagement du territoire (G.E.C.) pour l'aménagement du Boulevard Dubreuil (1ère phase).

DECIDE :

Article 1er : Le groupement de concepteurs composé de Messieurs Bauwens, Clerte et le G.E.C. est chargé selon les termes du marché d'études précité d'exercer le rôle de Maître d'oeuvre pour la réalisation de l'aménagement du Boulevard Dubreuil à Orsay (1ère phase).

Article 2 : La dépense correspondante évaluée à la somme de 165.331 Francs hors taxes sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget Primitif pour l'Exercice 1990. (chapitre 908-09 article 233-1).

Fait à Orsay, le 12 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,



André LAURENT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

006328

CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE
SOCIALE DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ORGANISATION DE DEUX CLASSES DE NATURE



Décision n°90-13 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle
le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
Communes,

Vu la convention proposée par le Comité d'Action et d'Entraide
Sociale du Centre National de Recherches Scientifiques dont le siège social est "Le
Palatino" 17, Avenue de Choisy 75643 Paris Cedex 13, pour l'hébergement de 2
classes de nature d'Orsay.

DECIDE :

Article 1er : Le Comité d'Action et d'Entraide Sociale du Centre
National de Recherches Scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 17 Mai
au 1er Juin 1990 dans son Centre Paul Langevin à Aussois (Savoie) les enfants et le
personnel d'encadrement de 2 classes de C.E.1 de l'Ecole Primaire du Centre.

Article 2 : La dépense correspondante, calculée sur la base d'un
prix forfaitaire de pension de 141,00 Francs par jour et par personne, soit à titre
d'estimation la somme de 143.820 Francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet
effet au Budget Primitif de l'Exercice 1990. (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 24 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,



Le Maire,


André LAURENT.





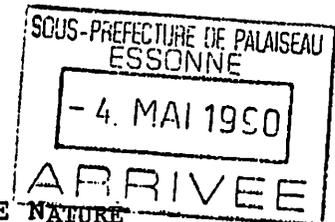
Centre Paul Langevin

en Haute Maurienne

Tél : 79 20 33 86

Télex : 980137

73500 AUSSOIS



CONTRAT D'HEBERGEMENT DE CLASSES DE NATURE

AU CENTRE PAUL LANGEVIN A AUSSOIS

Réf. CD 90026

Entre

Monsieur le Maire d'ORSAY, agissant au nom de la ville, d'une part

et

Monsieur le Président du C.A.E.S. du C.N.R.S. - le Palatino 17 avenue de Choisy 75643 PARIS - Association loi de 1901 au J.O. du 16.07.57 - d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Monsieur le Président du C.A.E.S. du C.N.R.S. s'engage à héberger et à nourrir dans son établissement, des enfants des écoles publiques d'ORSAY (Essonne) et le personnel enseignant.

2 classes du 17 mai 90 au 4 juin 90 inclus - soit 16 jours - au centre PAUL LANGEVIN à AUSSOIS (Savoie).

Le blanchissage, l'entretien du linge des enfants, un animateur par classe, sont compris dans le prix de pension fixé à 141 F par jour et par personne, sous réserve de révision éventuelle en cours d'année après accord des Services Académiques, soit - à titre d'estimation - la somme approximative de 143 820 (cent quarante trois mille huit cent vingt francs).

Les règlements interviendront par mandat administratif et sur présentation de mémoire établis en trois exemplaires. La ville d'Orsay se libérera des sommes dues au centre Paul LANGEVIN - BANQUE DE SAVOIE - cpte 0057145710.

Association Loi 1901

C.A.E.S du CNRS

17, avenue de Choisy

75643 PARIS CEDEX 13





Ce contrat est conclu dans les conditions du cahier des charges et conditions générales de la ville de Paris, reprises par l'Inspection Académique de l'Essonne et également, selon les dispositions du cahier de clauses administratives général, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales, conformément à la circulaire interministérielle en date du 1.02.1967 publiée au J.O. du 21.02.1967.

Compte tenu de la nature des prestations, Monsieur le Président du C.A.E.S. du C.N.R.S. est dispensé du versement d'un cautionnement.

Monsieur le Président du C.A.E.S. du C.N.R.S. affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contractant, qu'aucune des personnes, occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52 401 du 14.04.1952 et nommément désignés ci-après, ne tombe sous l'interdiction prononcée par ledit article.

En outre, Monsieur le Président du C.A.E.S. du C.N.R.S. déclare avoir pris connaissance des instructions de l'Inspection Académique.

Fait à Aussois, le 17 avril 1990

LE MAIRE,

André LAURENT.

Pour le Président,
le Directeur du Centre,

B. FOUCHER





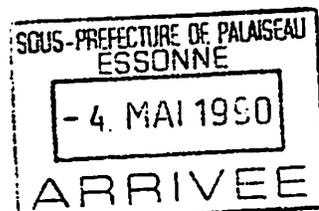
006329

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

006329

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE POUR
L'ORGANISATION DE TROIS CLASSES DE DECOUVERTE POUR
LA SAISON DE PRINTEMPS 1990



Décision n°90-14 prise en application
des articles L122-20 et L122-21 du Code des Communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement public de la Nièvre dont le siège social est à l'Inspection Académique, Place Saint-Exupéry - B.P. 834 à Nevers (Nièvre) pour l'hébergement de trois classes d'Orsay pour la saison de printemps 1990.

DECIDE :

Article 1er : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement public de la Nièvre est chargée d'héberger et de nourrir, du 7 au 19 Mai 1990 dans le Centre de "Vaux-Plage-la Collancelle" à Corbigny (Nièvre) les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de C.M.1/C.M.2 et d'une classe de C.P. de l'Ecole Primaire du Guichet et la classe de grande section de l'Ecole Maternelle de Maillecourt.

Article 2 : La dépense correspondante, évaluée à la somme de 159.432 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'Exercice 1990. (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 24 Avril 1990
Par délégation du Conseil Municipal,



Le Maire,

André LAURENT.

